



Section de la migration internationale et des politiques multiculturelles

Série UNESCO: Rapports par pays sur la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants

Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal

Par: Papa Demba Fall

5 Avril 2003

Les idées et opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur et ne reflètent pas forcément la position de l'UNESCO. Les termes employés et la présentation des faits tout au long de cette publication n'équivalent pas à une prise de position de l'UNESCO sur les questions de statut légal d'un Etat, d'un de ses territoires, d'une de ses villes ou d'une partie de son autorité, ou sur les questions concernant ses frontières.

Sommaire

Avant-propos

Chapitre I- La migration internationale de travail au Sénégal

I . La migration vers le Sénégal : un net recul de la présence étrangère

1. Les migrants des pays limitrophes
2. Les migrants du Golfe de Guinée
3. Les minorités africaines
4. Les Non-africains
5. Être étranger au Sénégal au XX^e siècle : perception et intégration de l' « autre »

II. Les Sénégalais de l'extérieur : des migrations tournées vers le continent africain

1. Les destinations africaines
2. La migration internationale vers les pays du Nord
3. La vie quotidienne des Sénégalais de l'extérieur : réseaux de solidarité et stratégies communautaires

Chapitre II - La protection des travailleurs migrants et de leurs familles

I- La législation nationale en matière de droit du travail

1. Droits du travailleur migrant installé au Sénégal
2. La protection du travailleur sénégalais installé hors de son pays d'origine
3. Problèmes et défis de la protection des Sénégalais de l'étranger

II - De la nécessaire prise en compte des droits socioculturels

Chapitre III – Les acteurs de la promotion des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles

I- Les acteurs institutionnels

II- Les mouvements associatifs : des groupes de pression potentiels

III- Du rôle de l'Université et des institutions de recherche

Conclusion

Bibliographie

Annexes

Avant-propos

Le présent rapport a pour ambition majeure de dresser l'état des lieux du phénomène migratoire au Sénégal. Il met l'accent sur la situation socio-économique et juridique des travailleurs migrants implantés au Sénégal avec un regard particulier sur les communautés africaines et les problèmes auxquels sont confrontés les Sénégalais vivant à l'étranger.

Le rapport vise un triple objectif :

- fournir les outils d'appréciation des conditions de vie des populations engagées dans la migration de longue distance, notamment de leurs problèmes d'insertion dans le but de souligner la précarité du statut de travailleur migrant ;
- relever la pertinence de la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles dans la prise en charge des difficultés rencontrées par les migrants dans les pays d'accueil ;
- documenter l'expérience sénégalaise de ratification et de mise en œuvre de ladite Convention¹.

L'étude s'appuie sur les résultats de recherches menées au sein du REMIGRAF-IFAN (Réseau d'étude des migrations internationales africaines) et les contributions de fonctionnaires impliqués dans la gestion de la migration internationale en l'occurrence MM. Djibril Ngom et Aboubacar Wade respectivement Chef de la Division des Émigrés de la Caisse de sécurité sociale et Conseiller technique au Ministère du Travail, Chargé des Organisations professionnelles.

Deux contraintes majeures pèsent sur cette recherche :

- le caractère extrêmement lacunaire, voire peu fiable des statistiques relatives à la migration de travail tant en ce qui concerne le Sénégal que les pays d'accueil de migrants sénégalais notamment en Afrique. Cette situation est amplifiée par la confusion récurrente entre stocks et flux migratoires dans les recensements et la méfiance des étrangers vis-à-vis des enquêteurs² ;
- l'absence de données de terrain qui oblige à recourir à des données empiriques ou à recentrer les développements sur une conceptualisation des problèmes d'insertion des travailleurs migrants qui constituent l'objet principal d'étude.

¹ Loi n° 99-69 du 29 janvier 1999 publié au *Journal officiel de la République du Sénégal* n° 5854 du 03-04-1999 : 912

² Les statistiques du Ministère de l'Intérieur (voir annexe 2) ainsi que les recensements de 1976 (RGP) et de 1988 (RGPH) n'apportent pas de réelle connaissance sur la migration internationale ; seules les enquêtes de 1970-70 (EDN) et de 1993 (EMUS) traitent des flux et stocks migratoires. On notera également que la plupart des étrangers originaires des pays limitrophes se déclarent sénégalais au moment des enquêtes pour échapper aux contrôles administratifs.

Chapitre I - La migration internationale de travail au Sénégal

Depuis près de deux décennies le **Sénégal a perdu son statut de pays d'immigration pour devenir un pays d'émigration.**

Cette évolution dont les prémisses remontent à l'accession à l'indépendance des différents pays de l'AOF s'est accentuée au début des années 80³. Elle se traduit de nos jours par une **expatriation plus soutenue qui touche l'ensemble des régions du pays** avec pour conséquence un solde migratoire au bénéfice des pays étrangers : 121 300 étrangers pour 285 000 expatriés⁴.

Après avoir évoqué l'immigration vers le Sénégal à travers les principaux groupes concernés, leurs spécificités et les problèmes liés à leur intégration, nous présenterons l'émigration sénégalaise dans le monde en mettant l'accent sur la reconfiguration du champ migratoire et les obstacles que les migrants internationaux doivent surmonter dans les pays d'accueil.

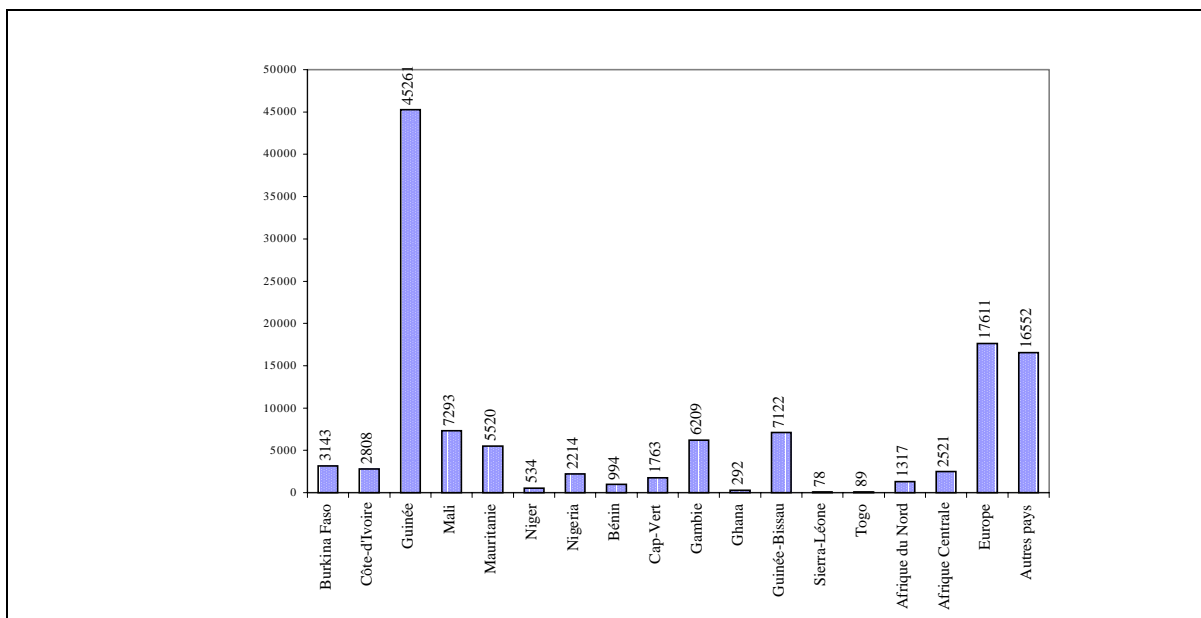
I- La migration vers le Sénégal : un net recul de la présence étrangère

Le nombre d'étrangers vivant au Sénégal est passé de 119 000 en 1976 à 122 340 en 1988. En 1993 la population étrangère est estimée à 121 321 individus soit 1,5 % de la population totale (EMUS 1997). Quels sont les principaux groupes installés au Sénégal ? Quelles sont leurs particularités socioculturelles ?

Outre les fonctionnaires des institutions internationales ayant leurs sièges à Dakar et les étudiants des universités ou instituts d'enseignement supérieur qui participent de la visibilité de l'implantation étrangère notamment dans la capitale sénégalaise, la migration de travail, qui touche tout le territoire sénégalais est essentiellement le fait des Africains (figure 1). Au plan géographique, les flux migratoires concernent différentes régions du monde mais, ils proviennent essentiellement de deux grandes aires : les pays limitrophes et le Golfe de Guinée (figure 1).

³ Babacar Fall (sous la direction de), *Ajustement structurel et emploi au Sénégal*. Dakar : Codesria, 1997 ; Moustapha Kassé, *Sénégal : crise économique et ajustement structurel*. Ivry ^S/Seine: Éd. Nouvelles du Sud, 1990.

⁴ Cette tendance est encore peu significative mais rien ne semble indiquer un renversement de la situation. Voir : Réseau Migration et Urbanisation en Afrique de l'Ouest, *Enquête sur les migrations et l'Urbanisation au Sénégal (EMUS) 1992-1993. Rapport national descriptif*. Bamako, août 1997.



Source : EMUS, 1997

Figure 1. Principales zones d'origine des migrants

1. Les migrants des pays limitrophes ou migration de proximité

La présence sur le territoire sénégalais de ressortissants des pays voisins trouve sa raison d'être dans la complémentarité régionale. En effet, la SÉNÉGAMBIE⁵ a toujours été le cadre de mouvements de populations fondés sur les inégalités de développement⁶.

⁵ Dans son acception historique, cette région correspond aux bassins versants des fleuves Sénégal et Gambie. Elle intègre tout ou partie des six États ouest-africains actuels : Sénégal, Gambie, Mali, Guinée « Conakry », Guinée-Bissau et Mauritanie.

Ni le morcellement politique né des frontières coloniales ni les différends entre États souverains n'ont pu freiner les échanges séculaires entre les différents terroirs (Colvin 1980 ; Diop 1994).

L'illustration la plus parfaite de la dynamique migratoire ouest-africaine est le *navétanat* ou migrations saisonnières de travail (David 1980) qui, dans bien des cas, a abouti à une implantation durable voire définitive⁷ fondée sur une spécialisation professionnelle et une concentration dans l'agglomération de Dakar.

-**Les Guinéens (de Conakry)** constituent la première communauté étrangère au Sénégal avec près de 47 000 migrants en 1997 contre 300 000 en 1970 (Diallo 1975). Ils appartiennent majoritairement à l'ethnie peule et sont originaires des régions de Labé et Pita en Haute Guinée (Soumah 1981; Baldé 1976).

Leur migration liée à l'isolement politique de leur pays à partir de 1958 et à la non-convertibilité du sily (monnaie nationale) est aujourd'hui économique. Ils sont vendeurs de fruits (*Diallo banana* ou *Diallo coco*) dans le Plateau dakarois (rues Paul Holle et Sandiniéry), de légumes sur les grands marchés urbains ou de charbon de bois (*Diallo Keurigne*) en banlieue. Également très actifs dans la blanchisserie et le transport urbain, les *Peul Fouta* ont, à la faveur de la crise sénégal-mauritanienne de 1989, remplacé les Mauritaniens dans le commerce de détail. Nombre d'entre eux sont devenus des grossistes.

-**Les Maliens** sont issus de courants migratoires favorisés par le chemin de fer Dakar-Niger et une histoire politique commune avec le Sénégal (la Fédération du Mali). La communauté malienne, essentiellement constituée des populations soninké de la haute vallée du Sénégal et de Bambara de la région de Kayes, a pour principaux secteurs d'activités le commerce de la cola pour les hommes et la vente des tissus teints pour les femmes.

La présence malienne est surtout visible autour des gares ferroviaires de Dakar et de Thiès ainsi que des voies commerçantes de la capitale sénégalaise : rue Grasland, avenues Malick Sy et Lamine Guèye.

-**Les Bissau-guinéens** sont communément désignés sous le vocable de *ndjago*. Leur migration remonte à la guerre de libération nationale (75 000 en 1971). Les hommes sont spécialisés dans le commerce de l'huile et/ou du vin de palme, le tissage artisanal des pagnes, la peinture des bâtiments tandis que les femmes sont des domestiques appréciées pour leur ardeur au travail.

- Rarement considérés comme des étrangers, **les Gambiens** s'installent pour une courte période ou sont définitivement établis dans les régions du Saloum et de la Casamance. Si dans le premier cas leur accent wolof (langue majoritaire au Sénégal) très marqué permet de

⁶ L'opposition des zones répulsives aux zones attractives permet d'isoler deux principaux foyers d'émigration (Haute Guinée et région de Kayes) et les bassins d'immigration (villes-capitales et zones de culture arachidière ou cotonnière). Voir notamment Boubacar Barry, « Anthropologie économique de la Sénégambe pré-coloniale du XV^e au XIX^e siècle » (: 25-61), in Colvin Lucie (sous la direction de), *Les migrants de l'économie monétaire en Sénégambe*. Dakar, 1980.

⁷ Il en est ainsi des populations bambara installées au Sénégal. Originaires du Mali, elles ont leurs quartiers propres dans les grandes villes comme Mbour, Thiès ou Saint-Louis.

les distinguer des Sénégalais de souche, ceux qui sont installés dans la partie sud du Sénégal se fondent dans le groupe des locuteurs socé.

Les rivalités multifformes et les tensions politiques entre le Sénégal et la Gambie⁸ influent négativement sur les relations de bon voisinage et se traduisent souvent par la fermeture des frontières (Diop 1994).

- Disséminés dans tout le territoire sénégalais, **les Mauritiens** sont formés de deux groupes : les Arabo-berbères ou *baïdane* (Sall 1986) et les Noirs ou *haratine*. L'implantation mauritanienne, historiquement liée à l'islamisation a par la suite pris une tournure économique à travers la figure légendaire du *djaye ndokh* qui approvisionnait les ménages des quartiers populaires en eau potable.

Estimés à 100 000 individus avant l'indépendance contre 250 000 en 1970 (Van-Chi-Bonnardel 1978), les Mauritiens sont aujourd'hui estimés à moins de 6 000 individus. Composée de bijoutiers, de chevillards mais surtout de « boutiquiers », la communauté mauritanienne s'est surtout illustrée par sa sobriété et sa présence dans les coins les plus reculés du pays.

Avant le conflit sénégal-mauritanien et les événements d'avril 1989, les *Nar Ganar*⁹ contrôlaient presque exclusivement le commerce de détail à travers un réseau de boutiques implantées dans toutes les régions et une stratégie qui a fait recette : la fixation de clientèle par le biais du crédit.

- **Les Capverdiens** (Andrade 1973; Fall 1999) sont arrivés dans le cadre d'une migration économique qui remonte aux années 1900 (1500 personnes en 1926). S'ils ont longtemps contrôlé le secteur du bâtiment en particulier celui des travaux de finition (peinture, carrelage, vitrerie), de la coiffure, de la cordonnerie et de l'élevage de porc notamment dans les villes de l'intérieur, quelques-uns se sont reconvertis dans l'imprimerie et l'informatique. Dakar apparaît de plus en plus comme une étape dans leur circulation migratoire qui mène vers l'Europe (Pays-Bas, France, Portugal) et les États-Unis d'Amérique.

2. Les migrants du Golfe de Guinée sont majoritairement composés de francophones : environ 3000 **Ivoiriens**, un millier de **Bénois** et une centaine de **Togolais**. Il s'agit à l'origine d'une migration intellectuelle¹⁰ inscrite dans la logique des affectations de commis d'administration dans les territoires sous administration française.

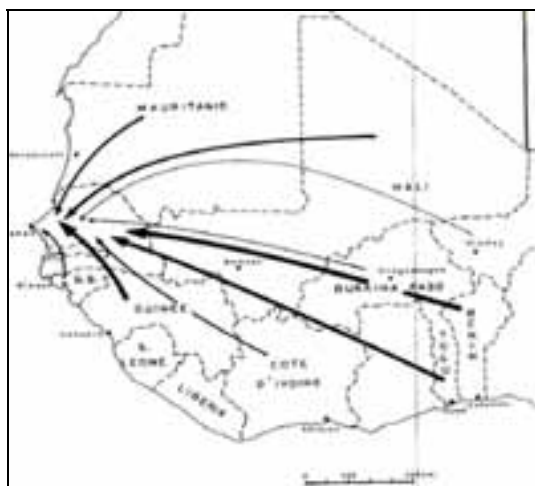
⁸ Née en février 1982, la dissolution de la Confédération de la Ségambie est intervenue, après plusieurs mois de tension, en décembre 1989. Voir : Arnold Hughes, « L'effondrement de la Confédération de la Ségambie » (: 33-59) in Diop M.-C. (sous la direction de), *Le Sénégal et ses voisins*. Dakar : Sociétés-Espaces-Temps, 1994.

⁹ Le terme permet de distinguer les Mauritiens (*Nar Ganar*) des Libano-Syriens (*Nar Beyrouth*).

¹⁰ Voir notamment : Suzanne Bonzon, « Les Dahoméens en Afrique de l'Ouest », *Revue française de Science politique*, vol. XVII, n° 4, août 1967: 718-726; H. S. Challenor, « Strangers as colonial intermediates : The Dahomeyans in Francophone Africa » (: 67-83), in Shack A. & Skinner E. P. (eds.), *Strangers in African Cities*. London : University of California Press, 1977.

Très discrets, ces groupes vivent aujourd'hui dans les secteurs d'habitat planifié comme la Sicap Baobab ou Dieupeul. Leurs principaux secteurs d'activité sont : la bureautique et la restauration.

Le groupe anglophone est majoritairement composé de **Nigériens** (2220 personnes) et de **Ghanéens** (environ 300 personnes) qui ont fait une percée remarquable dans le secteur de l'automobile notamment dans la vente de pièces détachées. Les femmes sont très actives dans la distribution des cosmétiques notamment les produits de dépigmentation de la peau ou *xessal* et la vente des produits textiles ;



Carte 1. Géographie des principaux des flux ouest africains vers le Sénégal

3. À côté des groupes assez largement représentés, on rencontre **des minorités africaines** qui n'ont pas la même histoire migratoire :

- Moins nombreux que par le passé, les **Burkinabè** (ex-Voltaïques), que les Sénégalais désignent encore sous le terme de *Mossi* – en souvenir des tirailleurs de la Seconde Guerre mondiale et des ouvriers agricoles ou *navétanes* (David 1980) – sont de moins en moins repérables à leurs scarifications ;
- Comme les **Tchadiens**, les **Nigériens** ou *Haoussa* sont « coiffeurs au couteau » ou vendeurs de viande grillée ;
- Parmi les vagues récentes il faut signaler les **Gabonais** dont la migration est fondée sur la fonction universitaire de Dakar ;

- Le groupe maghrébin est dominé par les **Marocains** (Fall 2002) dont la présence est signalée dès 1860 à Saint-Louis du Sénégal (Camara 1968) avec les commerçants *fassis*¹¹.

Outre la ville de Fès, les migrants marocains viennent, par ordre d'importance, de Casablanca, Mekhnès, Marrakech, Goulimine, Rabat, Sefrou, El Jadida, Demnate, Nador, Khouribga (Abou el Farah Y. & *ali.* 1997). De leurs unions avec des « filles du pays¹² » sont

¹¹ L'*Annuaire du Sénégal* paraît à partir de 1858, mais la mention sur la communauté marocaine, dont certains membres sont arrivés de Tombouctou, ne sera effective que quelques années plus tard (Abou el Farah Y. & *ali.*, 1997).

¹² Encore aujourd'hui, les familles considèrent ces mariages comme une source de baraka.

issus les Sénégalais d'origine marocaine dont certains ont occupé ou occupent encore de hautes fonctions dans l'administration nationale.

Ce n'est qu'à la veille de l'indépendance que la composition professionnelle du groupe se diversifie avec l'arrivée d'industriels comme Mohammed Mékouar¹³, de libraires comme Saad el Kettani ou Mohamed Hilal¹⁴, etc.

De nos jours, la rue Mohamed V dans le quartier du Plateau et l'avenue Blaise Diagne dans la Médina sont les symboles de la présence physique et commerciale des Marocains qui se sont majoritairement repliés à Dakar depuis le transfert de la capitale. La communauté marocaine estimée à 1 200 membres est relativement bien organisée autour de l'Association des résidents marocains au Sénégal dont quelques figures de proue sont restées célèbres : Abdel Kader Laraki et Abdel Wahed Squali.

Les flux des années 1990-2000 sont surtout marqués par l'arrivée d'étudiants, dans le cadre des accords de coopération, à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de Dakar : une soixantaine pour l'année universitaire 2002-2003.

Le groupe marocain bénéficie de la sympathie liée à la proximité avec l'importante confrérie tidjania du Sénégal dont Fès¹⁵ est une des capitales spirituelles.

4. Le groupe des Non-africains, estimé à environ 25 000 personnes en 1997, est constitué d'Européens avec notamment les Français, premier groupe européen au Sénégal (Cruise O'Brien 1972) et de Libanais qui sont arrivés au tout début du XIX^e siècle (Charbonneau 1968 ; Médo 1984). Si leur nombre a fortement diminué, en raison des départs vers la Côte-d'Ivoire notamment, les Non-africains n'en contrôlent pas moins de nombreuses branches de l'économie sénégalaise à travers les PME et PMI.

On notera que les années 2000 sont marquées par l'arrivée de Taiwanais communément *Chinois* dont les stratégies commerciales ont alimenté une passion insoupçonnée chez les opérateurs économiques sénégalais regroupés au sein de l'UNACOIS.

5. Être étranger au Sénégal au XXI^e siècle : perception et intégration de l' « autre »

La mise en perspective de deux textes fondamentaux permet d'apprécier la condition d'étranger au Sénégal :

- la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant le Code de la Nationalité sénégalaise ;
- loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 et le décret 71-860 du 28 juin 1971 relatifs aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers.

¹³ Très apprécié par ses employés, le fondateur de l'usine textile, Sotiba-Simpafric en 1952, a eu droit à tous les honneurs. De sa politique sociale, les personnes interrogées gardent le souvenir d'une capacité d'écoute marquée par la construction de la cité Sotiba et la prise en charge annuelle de séjours de pèlerins à Rome ou à La Mecque.

¹⁴ Leur action s'inscrit dans le cadre de la promotion des ouvrages en arabe en particulier du wahhabisme.

¹⁵ Nombreuses sont les villes sénégalaises qui comptent un quartier dénommé *Fass* (déformation de Fès) en l'honneur de la ville d'Idris I^{er}. Voir Oumar Kane, « Les relations entre la communauté tidjane du Sénégal et la zawiya de Fès » (:13-24), in *Fès et l'Afrique : relations économiques, culturelles et spirituelles*. Rabat : IEA, 1993.

Pour avoir échappé aux vagues d'expulsions massives notées sur le continent (Afolayan 1988 ; Bredeloup 1996 ; Fall 1999-2000) le Sénégal peut se vanter d'être une grande terre d'accueil. L'évocation récurrente de la notion de *téranga* (hospitalité vis-à-vis des étrangers) – popularisée par les *Lions* du football et qui a fini par devenir un synonyme de Sénégal – ne signifie nullement que des étrangers ne font pas l'objet d'ostracisme ou de mesures d'expulsion notamment pour des raisons de sécurité publique¹⁶. Dans leur vécu quotidien ils font face, à des degrés certes divers, à un certain nombre de problèmes qui relèvent principalement de l'insertion au marché du travail ou l'acceptation de leur différence.

- Migration et marché du travail

La situation économique difficile du Sénégal qui se traduit par un chômage important des jeunes ne facilite guère l'accès des migrants au travail salarié (tableau 1) mais, rien ne s'oppose à leur insertion dans le secteur informel.

À l'exception notable de quelques Français qui peuvent compter sur le rôle social du Bureau sénégalais de l'Office des Migrations internationales pour trouver un emploi dans le secteur formel, l'immense majorité des migrants est réduite, à titre individuel ou collectif, à inventer des stratégies propres d'appropriation d'espaces commerciaux, notamment dans les grands centres urbains, ou d'occuper les créneaux laissés vacants par les nationaux.

Tableau 1. La population sénégalaise selon l'activité

	Unités	Recensement de 1976	Recensement de 1988	ESP 1991/92	ESAM 1994/95
Population active totale	individu	1 550 318	2 231 085	3 056 528	3 129 746
Femmes	%	6,1%	24,7%	45,0%	42,7
Hommes	%	93,9%	75,3%	55,0%	57,3
Chômeurs	individu	69 743	182 033	315 052	219 747
Femmes	%	10,3%	23,5%	38,2%	12,6%
Hommes	%	89,7%	76,5%	61,8%	87,4%
Emploi total (effectif total d'actifs occupés)	individu	1 480 575	2 049 052	2 741 476	2 909 999
Femmes	%	5,9%	24,8%	45,7%	45,0
Hommes	%	94,1%	75,2%	54,3%	55,0

Source : DSP 2003

- Migration et regroupement associatif

La législation sénégalaise reconnaît aux migrants d'un même pays d'origine la faculté de se regrouper en association en vue de la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Ces associations sont soumises au régime de la déclaration préalable et ne peuvent revendiquer des droits qui sont de la compétence des mouvements corporatifs. En vertu du Code des

¹⁶ La liste des arrêtés ministériels prononçant l'expulsion de ressortissants étrangers fait l'objet d'un traitement spécifique dans les tables annuelles du *Journal Officiel de la République du Sénégal*. Voir : Momar-Coumba Diop, *Les populations expulsées du Sénégal de 1948 à 1976*. Dakar, 1979.

Obligations civiles et commerciales (section 3), doivent avoir un caractère apolitique et ne pas traiter de questions religieuses sous peine de dissolution.

Toutefois, la dizaine d'associations d'étrangers officiellement reconnues jouent un rôle primordial dans l'accès au secteur informel, au logement, à la propriété immobilière ou foncière, etc.

- Migration et durée de séjour

Vu sous l'angle précis des communautés originaires des pays voisins du Sénégal, on observe que ni la durée de séjour ni le fait d'être né dans le pays d'accueil (tableau 2) n'influent que très peu sur le degré d'intégration des migrants.

Malgré une durée moyenne de séjour proche de 20 ans et le fait que 67 % soient nés dans le pays d'accueil, les Capverdiens ne bénéficient guère de préjugés favorables.

Les témoignages recueillis auprès d'eux font état d'une hostilité qui les oblige à s'interroger sur leur avenir :

« Je vais vendre ma maison et partir... L'hostilité de mes voisins est devenue insupportable. Ils sont tellement jaloux de ma réussite qu'ils inventent toutes sortes de choses à mon égard. Ils s'en prennent à mes enfants et n'hésitent pas à dire que je vends de la drogue ». (Entretien avec C. Rocha, Dakar, avril 1999).

Tableau 2. Lieu de naissance et durée de séjour chez les migrants des pays voisins du Sénégal

Pays de nationalité	% de migrants nés au Sénégal	% de migrants nés hors du Sénégal							Durée moyenne de séjour
		- 1 an	1-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-19 ans	20 ans et +	Indéterminé	
Rép. de Guinée	12.30	12.61	29.33	18.40	3.39	3.11	14.51	13.25	8.2
Mali	31.41	6.80	12.77	9.79	11.96	16.34	29.81	12.52	13.9
Guinée-Bissau	10.95	16.68	24.24	18.15	10.14	1.22	5.26	24.32	6.2
Gambie	29.02	2.27	4.80	46.69	2.31	0.00	6.95	36.99	8.7
Mauritanie	9.51	9.19	40.34	14.55	-	3.12	-	32.80	4.0
Cap-Vert	66.97	-	14.29	-	-	-	71.43	14.29	19.2

Source : EMUS 1997

Il faut préciser que des Sénégalais d'origine étrangère - parfois lointaine - partagent le sentiment de rejet ou d'exclusion avec des migrants de fraîche date. L'exemple le plus éloquent est sans doute celui des *Nar cador* qui sont les descendants des populations maures installées dans la région de Thiès depuis au moins trois générations¹⁷.

- Migration et pratiques discriminatoires

¹⁷ Ibrahima Thioub, «Étrangers chez-eux : les Maures du Sénégal et le conflit sénégal-mauritanien d'avril 1989 », Communication au colloque du SEDET sur : *Être étrangers et migrants en Afrique au XX^e siècle. Modes d'insertion et enjeux identitaires*. Paris, 1999 ; Makhtar Diouf, *Sénégal Les ethnies et la Nation*. Paris : L'Harmattan, 1994 ; Aminata Diaw et Mamadou Diouf, « Ethnies et nation au miroir des discours identitaires : le cas sénégalais », Dakar : Codesria, novembre 1992, 39 p. (Communication à la Conférence sur : *Les conflits ethniques en Afrique*, Nairobi, Kenya, 16-18 novembre 1992).

À côté des termes génériques de *niak bao* (venu de la brousse) et de *toubab* (blanc) ou *xonkh nop* (oreilles rouges) qui s'appliquent respectivement aux Africains et aux Européens, les différentes communautés étrangères sont désignées sous des termes spécifiques qui ont une connotation péjorative.

Ni le temps ni les efforts consentis dans la promotion de la culture du pays d'origine au cours de manifestations récréatives organisées par les migrants ne semblent avoir d'effet sur ces stéréotypes (Diarra 1974). Dans la mémoire collective, le Capverdien (*Cor gnagna* ou *pourtou*) continue à être associé au couteau – synonyme de violence –, à la consommation de porc, tandis que le Bissau-guinéen ou *Ndiago* est considéré comme un « individu belliqueux toujours sous l'emprise du vin de palme ».

En réalité, le niveau d'intégration ou d'acceptation de l'« autre » est fonction de plusieurs facteurs au premier rang desquels il faut relever la religion, la couleur de la peau et la maîtrise d'une langue locale (Cruise O'Brien 2002).

- Migration et religion

Dans un pays musulman à 98%, la liberté de culte est certes inscrite au marbre constitutionnel mais, les minorités non-musulmanes se heurtent çà et là à des obstacles.

Forts de leur réputation d'érudits, des Gambiens, des Guinéens, des Maliens ou des Mauritanien occupent des fonctions de maîtres d'éducation coranique ou officient en qualité d'imams lors des prières quotidiennes tandis que d'autres (les *serin*) sont consultés en vertu des pouvoirs surnaturels qu'on leur prête.

La dimension religieuse constitue également un facteur de sollicitude à l'endroit des érudits qui sont associés à la cour des grandes familles maraboutiques que sont les *Niassène* de Kaolack ou des *Sy* de Tivaouane. Il n'est pas inutile de rappeler le rôle de premier plan que les *Cheikh* ont joué dans l'apaisement des « pogroms » lors du conflit sénégal-mauritanien de 1989.

Quant aux migrants de confession chrétienne ils bénéficient de la compréhension de leurs coreligionnaires et du soutien de l'Église. À travers les écoles privées confessionnelles qui accueillent la majorité de leurs enfants, ils trouvent un important vecteur de communication et de consolidation de leurs réseaux de relations.

- Migration et maîtrise d'une langue locale

La situation des migrants originaires des pays frontaliers est bien différente de celle des autres migrants. Les premiers maîtrisent pour l'essentiel les dialectes des régions sénégalaises voisines de leurs pays d'origine (wolof ou socé pour les Gambiens, poular pour les Négro-mauritaniens, bambara pour les Maliens) tandis que les seconds doivent compter sur eux-mêmes dans l'apprentissage de la langue dominante qu'est le wolof.

Fait notable, les enfants de migrants sont, par le biais de l'école et du sport, un maillon important dans l'intégration linguistique voire sociale de leurs parents.

- Migration et naturalisation¹⁸

¹⁸ Aux termes de la loi n° 89-42 du 26 décembre 1982, l'acquisition de la nationalité sénégalaise procède d'une décision de l'autorité publique sur demande du requérant. Celui-ci doit avoir séjourné de manière continue au Sénégal pendant 10 ans au moins. Ce délai est réduit à 5 ans pour ceux qui sont mariés à un ressortissant sénégalais, rendu un service exceptionnel à la Nation ou travaillé cinq ans dans l'administration ou dans un établissement public.

Les communautés installées de longue date comptent un nombre important de membres nés au Sénégal : 59,61 % de Béninois, 41,19 % d'Ivoiriens, 38,38 % de Burkinabè, 24,63 % de Nigériens. En l'absence de données chiffrées, on connaît très peu le statut de ces populations qui sont fort discrètes. Si les enfants sont presque tous nés au Sénégal, leur intégration pose de nombreux problèmes parmi lesquels l'accès à la nationalité sénégalaise, notamment la lenteur de la procédure :

« Je suis arrivée à Dakar, en 1949, à l'âge de 17 ans... Je suis sénégalaise comme mes enfants qui sont nés ici. Mais je n'ai pas de document officiel. J'en suis à ma troisième demande de nationalité sénégalaise. Je n'ai toujours pas de réponse. Mes enfants me demandent toujours comment faire pour y accéder. On vit ici, on paye les impôts, on aimerait avoir notre mot à dire sur le choix de nos dirigeants... » (Entretien avec M. M., Dakar, septembre 1999).

« C'est quand j'ai entendu l'hymne national capverdien pour la première fois que je me suis souvenu que j'appartenais à un pays... Je suis né au Sénégal, mais mes origines sont capverdiennes. La plupart des membres de notre communauté ne connaissent le Cap-Vert qu'à travers la « *morna*¹⁹ ». (Entretien avec A. dos Réis, Dakar, septembre 1999).

En raison de la lourdeur de la procédure d'élaboration et d'acheminement des avis ou conclusions attendues de différents services par la Division du Sceau et de la Législation (Division des Affaires civiles et du Sceau) chargée de la préparation des actes de naturalisation, l'instruction d'un dossier dure en moyenne deux années :

- le Gouverneur émet un avis favorable ou non sur la base de l'enquête approfondie qui est confiée au Commissaire central (Ministère de l'Intérieur) de la localité de résidence du demandeur ;
- le Parquet (Ministère de la Justice) procède à la vérification des antécédents judiciaires du requérant en vue de la délivrance du casier judiciaire B1 ;
- À la parution du décret de naturalisation, le demandeur doit présenter une quittance de versement, au Trésor public (Ministère de l'Économie et des Finances), des droits de chancellerie qui s'élèvent à 100 000 francs CFA.

En un peu plus de trente années (du 07 octobre 1971 au 07 octobre 2002), **592 décrets de naturalisation ont été signés.**²⁰

Le tableau ci-dessous indique que les naturalisations récentes concernent essentiellement les Libanais et les Français. Chez les Africains on note parmi les bénéficiaires une bonne proportion de cadres des institutions internationales basées à Dakar (ASECNA, BCEAO, ex-Air Afrique, etc.).

La naturalisation constitue certes une alternative pour l'accès à bien des avantages mais, elle ne rompt nullement le lien entre le migrant et son groupe d'origine ni ne modifie de manière substantielle le regard des « nouveaux concitoyens ».

Tableau 3. Les bénéficiaires de la nationalité sénégalaise en 2000 et 2001

Pays d'origine	2000	2001	Total
Bénin	1	3	4

¹⁹ Musique folklorique des îles popularisée par la cantatrice Césaria Évora.

²⁰ Les décrets de naturalisation sont signés par le Président de la République. Ils peuvent être individuels ou collectifs (entre huit et quinze personnes).

Burkina Faso	-	1	1
Brésil	-	1	1
Congo	1	1	2
Côte-d'Ivoire	1	-	1
France	4	6	10
Guinée	-	1	1
Liban	11	18	29
Madagascar	-	1	1
Maroc	-	3	3
Mali	1	2	3
Russie	-	1	1
Togo	-	1	1
Tunisie	-	1	1
Yougoslavie	1	-	1
Total	20	40	60

Source : DACS- MJGS

II- Les Sénégalais de l'extérieur : des migrations tournées vers le continent africain

Outre la confusion entre flux et stocks migratoires, la difficulté à mesurer le volume de l'expatriation sénégalaise est liée à son caractère spontané depuis la suppression, en 1981, de l'autorisation préalable de sortie du territoire national.

L'augmentation des flux migratoires, constatée de manière empirique, résulte de plusieurs déterminants qui se sont agrégés au fil des années et ont touché l'ensemble du territoire national. Il en a résulté le déplacement du centre de gravité de la migration internationale de la vallée du Fleuve Sénégal vers le bassin arachidier et une participation plus importante de groupes qui jusqu'alors ne s'expatriaient que très peu, en l'occurrence les Mourides.

Jadis orienté vers la France et les anciennes colonies françaises d'Afrique pour des raisons historiques et linguistiques, le champ migratoire sénégalais est devenu multipolaire et fluctuant (Robin 1994). Si l'Afrique constitue la principale destination sénégalaise avec près de 58 % des départs, entre 1988 et 1992 (EMUS), certains pays du Nord ont fait une entrée remarquée dans le champ migratoire sénégalais. En effet, à l'émergence et/ou la confirmation de nouveaux espaces d'émigration, s'ajoute la part croissante des itinéraires Nord-Sud, notamment vers l'Europe du Sud et l'Amérique du Nord.

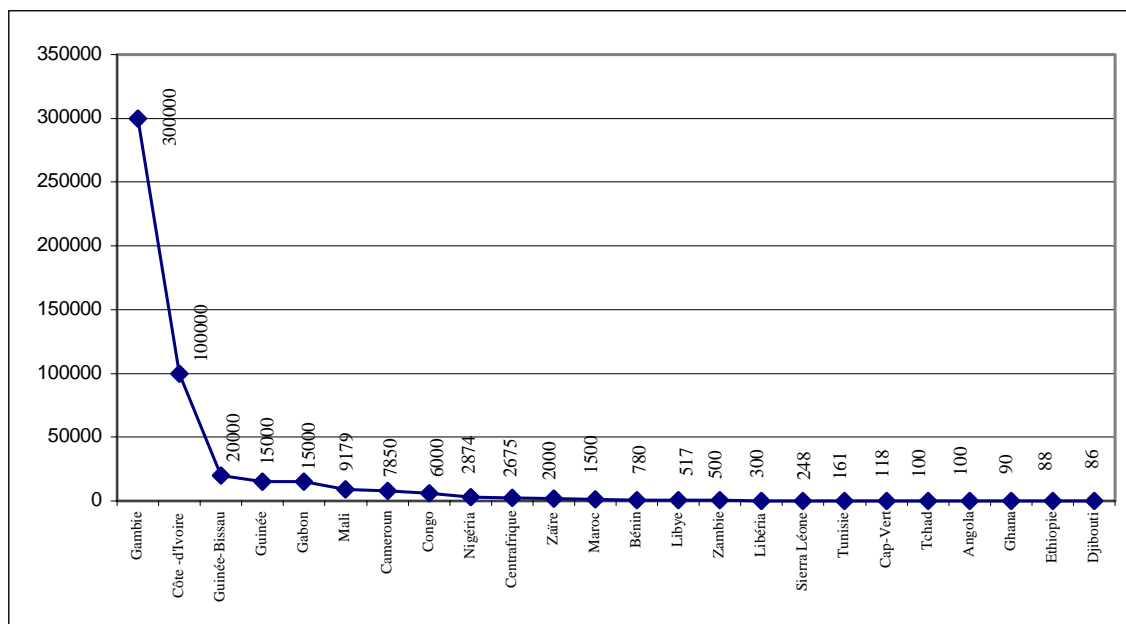
Quelles sont les grandes destinations des Sénégalais dans le monde ? Quelles difficultés y affrontent-ils ? Comment les négocient-ils ?

1. Les destinations africaines

La figure 2 montre que si les flux migratoires sont caractérisés par une orientation sous-régionale, ils s'étendent aussi à toutes les régions du continent.

La présence sénégalaise en Afrique, largement sous-évaluée dans les statistiques disponibles, est essentiellement le résultat de deux vagues très difficiles à démêler :

- les migrations historiques liées à l'appel à la main-d'œuvre qualifiée dans le cadre de la construction des territoires français d'Afrique comme la Côte-d'Ivoire, le Gabon ou la Guinée²¹ ;
- les migrations contemporaines dictées par des raisons économiques (Cameroun, Congo, Angola, etc.)



Source : DSE, 1998

Figure 2. Les principales destinations sénégalaises en Afrique

Du fait de l'instabilité politico-économique et/ou de la xénophobie dans les pays d'accueil, le caractère circulaire de la migration sénégalaise est de plus en plus affirmé. Sous ce rapport, trois champs migratoires sont aujourd'hui identifiables :

- les points d'ancrage ou destinations anciennes à très fort stock migratoire comme le Gabon ou la Côte-d'Ivoire ;
- les espaces de redéploiement avec en particulier **l'Afrique du Sud** depuis le démantèlement de l'apartheid (Croucher 1998 ; Bliion 1996) ;
- les espaces de transit comme le **Maroc**²² avec les « figures de passage » que sont les candidats à l'exode vers l'Europe par le « détroit de la mort »²³.

²¹ La palme revient sans doute aux ouvriers du BTP recrutés par les sociétés françaises implantées à Dakar. On peut citer, à leur actif, la réalisation de nombreux édifices publics dont deux palais présidentiels au Gabon.

²² En vérité, les statistiques relatives aux stocks migratoires sont parcellaires et ne reflètent pas la réalité du champ migratoire sénégalais. L'absence de comptabilité fiable, notamment des mouvements de courte durée, n'est pas de nature à donner une idée exacte de la circulation migratoire entre le Sénégal et le Royaume chérifien.

²³ Voir le reportage du photographe brésilien Sebastiao Salgado réalisé pour *El Pais* (supplément) du 07 septembre 1998 ou encore *Photographies: Sebastiao Salgado, 1-Ceuta*, Amazonas-Contact Press images, septembre 1997.

2. La migration internationale vers les pays du Nord

L'émigration vers les pays développés constitue, de nos jours, l'un des sujets de conversation les plus courants dans les milieux populaires sénégalais. La question ne laisse indifférent ni dans les centres urbains où la quasi-totalité de la jeunesse est obsédée par le phénomène *Modou-Modou*²⁴ ni dans les campagnes où « 70% de l'exode rural est dirigé vers l'étranger » (REMUAO-EMUS 1995)²⁵.

Pendant que la presse quotidienne se délecte des abus liés à la recherche effrénée de visa, par des moyens détournés, les jeunes, qui considèrent le départ vers les pays du Nord comme l'unique solution qui s'offre à eux, amènent leurs familles à se mobiliser pour les « faire partir »²⁶.

Alors que la vallée du fleuve Sénégal²⁷ constituait à l'origine le principal bassin d'émigration sénégalaise, les populations du centre du pays (régions de Diourbel et de Louga) sont de plus en plus représentées dans la migration de longue distance essentiellement tournée vers l'espace Schengen (tableau ci-dessous).

Tableau 4. Les grandes destinations européennes des Sénégalais (1995)

Belgique	Danemark	France	Espagne	Italie	Pays-Bas	Suisse	Allemagne
733	81	40 848	6 657	32 953	167	891	2 660

Source : L. Marfaing 2002 & Eurostat

- La France : une destination majeure

Pour des raisons historiques, la France, ancienne puissance colonisatrice, reste une place forte du champ migratoire sénégalais.

Les premiers migrants sénégalais vers la France sont les Soninké, les Toucouleurs et les Mandjack. Ils arrivés au lendemain de la Première Guerre suite à la levée de l'interdiction de débarquement des employés marins dans les ports d'attache des longs courriers transatlantiques de Marseille, Bordeaux, Le Havre et Dunkerque (Diarra 1968).

La seconde vague migratoire, orientée vers la région parisienne, notamment entre 1945 et 1970, est essentiellement constituée d'étudiants – qui vont constituer l'élite intellectuelle

²⁴ À l'origine, le terme désignait les migrants saisonniers du bassin arachidier sénégalais à la recherche de revenus additionnels dans les grandes villes comme Dakar. Depuis le début des années 90, il s'applique à tous les migrants internationaux quel qu'en soit l'origine.

²⁵ L'enquête souligne que Sénégal a perdu environ - 0,3% de sa population âgée de 15 ans et plus entre 1988 et 1992.

²⁶ Philippe Antoine & al., *Les familles dakaroises face à la crise*. Dakar : Ifan-Orstom-Cerpod, 1995.

²⁷ Daniel Delaunay, *De la captivité à l'exil. La Vallée du Sénégal*. Paris : Travaux et documents de l'Orstom, n° 174, 1984 ; Amadou Talla Daff, *Des Toucouleurs originaires de la vallée du fleuve Sénégal dans la région parisienne depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale*. Université de Paris XIII : Thèse de doctorat en Histoire sociale, 1999; Judy Scales-Trent, "African Women in France : Immigration, Family and Work", *Brooklyn Journal of International Law*, XXIV, 3, 1999: 705-737.

sénégalaise à l'indépendance – et d'ouvriers engagés dans la « reconstruction de l'Hexagone » (Daff 1999).

Depuis 1974, le protectionnisme migratoire dicté par la montée en puissance de la xénophobie a eu quatre conséquences majeures²⁸ :

- la réduction à la portion congrue de l'introduction de travailleurs sénégalais en France : 25 personnes en 1989 et 18 en 1990 ;
- un recours à l'aide au retour ou à la réinsertion dans le pays d'origine²⁹ qui n'a cependant pas cessé de reculer au fil des années : 205 candidats en 1985 ; 182 en 1986 ; 93 en 1987 ; 45 en 1988 ; 17 en 1989 et 6 en 1990 ;
- la quasi-limitation des flux migratoires au regroupement familial (2 154 personnes entre 1987 et 1990 dont 1 094 épouses et 1 060 enfants) ;
- l'ouverture de nouvelles destinations migratoires comme l'Italie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique qui sont en totale rupture avec les mouvements traditionnels du point de vue des acteurs³⁰ ainsi que le soulignent les exemples ci-dessous :

- **l'Italie : le nouvel eldorado**

Talon d'Achille de l'espace Schengen, elle constitue, en dépit de la fragilité des statistiques, la quatrième terre d'immigration sénégalaise. Par le volume des flux migratoires qu'elle a drainés ces dernières années et la place qu'elle occupe dans l'imaginaire de nombreux candidats à l'émigration, la péninsule italienne constitue l'archétype idéal à l'analyse du processus de conquête et de consolidation de ce qu'il convient d'appeler, désormais, les nouveaux champs migratoires du Nord³¹.

Objet de curiosité au début des années quatre-vingts, la « petite communauté » sénégalaise est composée d'une quarantaine d'étudiants des Universités de Pérouse ou de Bologne³² et de « professionnels » du commerce d'objets d'artisanat africain (Schmidt di Friedberg 1993). Cette dernière catégorie est essentiellement constituée de *Laobé* qui sillonnent les plages et les villes de la péninsule à partir de leur base parisienne ou marseillaise (Salem 1983 ; Sané 1993). Parallèlement aux mouvements de courte durée, s'est développée, entre 1981 et 1984,

²⁸ Cf. OMI. *Rapport d'activités 1990*. Dakar : Délégation pour le Sénégal, 28 février 1991.

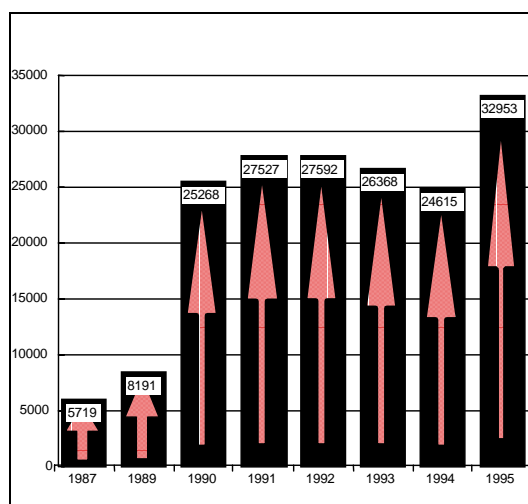
²⁹ Programme géré par le BAOS (Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi) en rapport avec la Caisse centrale de coopération.

³⁰ Il s'agit essentiellement de l'émigration des populations de la vallée du fleuve Sénégal vers la France. Voir notamment Daniel Delaunay, *op. cit.* ; Sadio Traoré « Les modèles migratoires soninké et poular de la vallée du fleuve Sénégal », *REMI* 10 (3), 1994: 61-80.

³¹ La musique sénégalaise évoque, de manière récurrente, le thème de la migration. On citera à titre d'exemples : Youssou Ndour « *Immigré* », « *Solidarité* » ; Thione Seck « *France* » ; Ouza Diallo « *Modou-Modou* » ; Alioune Kassé « *Modou-Modou* » ; Assane Mboup « *Warefi tukki* » ; Omar Pène « *Rèr* » ; Groupe Djubo « *Dan Dolé* » ; Dial Mbaye « *Touki* » ; Ismaïla Lô « *Baol-Baol* » ; Cheikh Lô « *Doxandème* ». On notera également qu'une chaîne de radio privée diffuse, chaque semaine, une émission radiophonique intitulée « *Kaddu Modu-Modu* » (la Voix des immigrés).

³² Entretien avec C. B. L., ancienne étudiante à Bologne, Dakar, septembre 1997. Cet accueil d'étudiants sénégalais est le résultat d'une politique initiée par le Centre culturel italien de Dakar mais « elle ne concerne que des individus issus des classes aisées » (Barile 1994).

une migration de travail inédite qui concerne essentiellement des personnes ayant déjà une expérience acquise dans des foyers traditionnels d'émigration (Mottura 1992). Cette première vague va ouvrir la voie aux commerçants ambulants, directement venus du Sénégal, qui séjournent périodiquement en Italie le temps d'écouler une marchandise amenée de Dakar avant de s'approvisionner en produits manufacturés qui sont redistribués, par les réseaux commerciaux informels, dans les grandes villes du Sénégal et d'Afrique. Au fil des années, certains commerçants saisonniers vont finir par s'installer (Khouma 1990) : ce sont les *vuccumpra*³³ ou *macaroni*³⁴ qui parcourent les centres-villes faisant découvrir à la population italienne les charmes et l'agressivité du commerce de proximité qu'ils ont longuement pratiqué dans les marchés dakarois, notamment à Sandaga.



Source: Fall 1998

Figure 3. Migration sénégalaise légale vers l'Italie (1987-1995)

Les différentes vagues migratoires vers l'Italie ont rendu importante une destination jadis marginale dans l'univers migratoire sénégalais. En effet, la réussite des pionniers de la migration qui se traduit par l'envoi régulier d'argent pour l'entretien des familles restées au pays, l'acquisition de parcelles et la construction de logements de qualité ont eu pour principal effet d'attirer de plus en plus de candidats.

Officiellement forte de 33 000 membres (Caritas di Roma 1996), la communauté sénégalaise se classe au onzième rang des étrangers³⁵ présents sur le territoire italien. Devancés au classement par les Marocains (94 237) et les Tunisiens (40 454), les Sénégalais occupent, en 1996, la première place chez les « *neri africane* » loin devant les Somaliens (17 389), les Ghanéens (12 550) et les Éthiopiens (9 895). Estimée à 3 % de la population résidente non

³³ Mot à mot : « Tu achètes ? ». La grande majorité de ces migrants provient des écoles coraniques (*daara*) ; elle ne sait ni lire ni écrire l'italien dont elle n'a glané que quelques rudiments.

³⁴ Vendeurs de pacotille que l'on rencontre surtout le soir dans les cafés et restaurants. La valeur totale de leurs marchandises, qui tient dans une caisse en carton, ne dépasse guère 20 000 livres (environ 7000 francs CFA). Cette activité, réservée aux débutants, est assimilée à de la mendicité (*yalwaan*)

³⁵ Derrière le Maroc, les États-Unis, l'ex-Yougoslavie, les Philippines, la Tunisie, l'Allemagne, l'Albanie, la Grande-Bretagne et la Roumanie.

autochtone, depuis le début des années quatre-vingt-dix, la présence sénégalaise en terre italienne reste largement sous-évaluée par les statistiques officielles. Celles-ci ne prennent pas en compte les migrants irréguliers³⁶ que les estimations les plus prudentes évaluent à 30 % des migrants titulaires de permis de séjour pour l'ensemble des communautés étrangères. Le pourcentage d'irréguliers chez les Sénégalais serait de l'ordre de 50 % sinon plus³⁷. En retenant l'hypothèse moyenne, on peut estimer la population sénégalaise à 35 000 voire 40 000 migrants qui sont inégalement répartis sur le territoire italien.

La dynamique migratoire en cours depuis les années 1970³⁸ a gagné des aires linguistiques naguère peu fréquentées et dont la spécificité tient à l'origine des pionniers engagés dans la migration ainsi que l'illustrent les trois exemples suivants :

- la conquête de l'**Espagne** (Suarez- Navaz 1995), est le fait de corps de métiers comme les antiquaires et les artisans regroupés en associations ;

- l'**Allemagne** accueille principalement des artistes et des sportifs(Marfaing, 2003). Estimés à 2660 individus, les migrants sénégalais viennent des régions touristiques notamment de la Petite-Côte. En 2000, Berlin, Cologne, Hambourg, Munich et Brême sont les principales villes d'accueil ;

- après avoir suscité beaucoup d'interrogations au début des années 80³⁹, la présence sénégalaise aux **États-Unis d'Amérique** est aujourd'hui bien engagée (Kane- Mbaye 1998). De 666 migrants entre 1972 et 1986, le nombre de Sénégalais est passé de 10 000 en 1990 à environ 20 000 en 1997. New York City, Atlanta et Houston sont aujourd'hui les principaux

³⁶ Le terme « irrégulier » est préféré à celui de « clandestin » d'autant qu'en Italie, contrairement à la France par exemple, aucune présence policière n'empêche le migrant illégal de se déplacer. Cf. à ce sujet les explications de Ottavia Schimdt di Friedberg « Burkinabè et Sénégalais dans le contexte de l'immigration ouest-africaine en Italie », *Mondes en Développement*, tome 23, n° 91, 1995, pp. 67-80.

³⁷ Sur la base des statistiques consulaires, le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, évalue la présence sénégalaise en Italie à 41 561 (document non diffusé en date du 21/1/97) alors que l'Ambassade d'Italie à Dakar situe le nombre à 150 000 migrants! (Entretiens, G. M., Dakar, août 1997).

³⁸ C'est au début des années soixante-dix que les populations mourides du Baol notamment celles des villages polarisés par Lambaye s'engagent dans la migration internationale vers l'Europe, en particulier en direction de la France.

³⁹ L'impression d'invasion de Noël 1982 rapportée par Victoria Ebin & Rose Lake, « Camelots à New York : les pionniers de l'immigration sénégalaise », *Hommes et Migrations* 1160, 1992, pp. 32-37, semble avoir progressivement cédé le pas à la sympathie dans les écrits récents. Voir notamment: Peter Blaumer, "Out of Africa : The Senegalese Peddlers of New York ", *New York Times*, February 16, 1987: 43 ; Deborah Sontag, " Unlicensed Peddlers, Unfettered Dreams, *New York Times*, June 14, 1993: 1 ; Marianne Boruch, " The Talk of the Town", *The New Yorker*, July 3, 1989: 25-36 ; Neil Savishinsky, "The Baye Faal of Senegambia. Muslim Rastas in the Promised Land ? " *Africa* 64 (2), 1994: 211-220; Donna L. Perry, "Rural Ideologies and Urban Imagining: Wolof Immigrants in New York City", *Africa Today* 44 (2), 1997: 229-260.

*senegalese villages*⁴⁰ dont la population est majoritairement constituée de la jeunesse scolarisée issue des grands centres urbains sénégalais en particulier des jeunes filles.

3. La vie quotidienne des Sénégalais de l'extérieur : réseaux de solidarité et stratégies communautaires

La condition de vie des migrants est étroitement liée au statut juridique dans le pays d'accueil. Deux types de migrants doivent être soigneusement distingués :

- les migrants réguliers ou titulaires de permis de séjour ;
- les migrants irréguliers (*non-immigrants* aux États-Unis d'Amérique ou *illegal aliens* en Afrique du Sud).

Si les premiers peuvent espérer bénéficier de la protection attachée à leur statut (droit au travail, mobilité, etc.), il n'en est pas de même de leurs compatriotes arrivés à la faveur des stratégies de contournement qui se sont multipliées ces dernières années. Dans ce dernier cas, il importe de faire la distinction entre trois types de destinations :

- les pays qui pratiquent le contrôle *a priori* (États-Unis d'Amérique et Grande-Bretagne) ;
- les pays dits « policiers » où les contrôles permanents placent le migrant irrégulier devant une menace perpétuelle d'expulsion (pays de l'espace Schengen) ;
- les pays avec lesquels il existe, du moins en théorie, un accord de libre circulation comme les pays de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest).

a) Les réponses à la quête d'un mieux-être

La communauté sénégalaise s'appuie sur ses valeurs séculaires d'entraide pour assurer l'insertion économique de ses membres à travers les multiples réseaux communautaires.

La première activité du Sénégalais qui arrive dans un pays étranger est le commerce ambulancier⁴¹. Introduit par son tuteur auprès des réseaux marchands, qui ont noué des relations de confiance avec les commerçants étrangers établis de longue date, il se voit réserver un accueil à la dimension de son protecteur. L'importance de la recommandation est telle que l'aura de tout ancien migrant est subordonné au nombre de compatriotes qu'il a aidé à s'installer. Après l'entretien de vérité⁴² sur les « chemins » qui mènent au succès durant l'exil, le nouveau migrant se met au travail au plus tôt. Il accompagnera pendant une semaine celui qui est chargé de son initiation.

⁴⁰ Voir : Janet Allon, "A little Africa Emerges Along 2 Harlem Blocks", *The New York Times*, December 13, 1995 ; Joel Macmillan, "From Dakar to Detroit", *Forbes*, September 26, 1994.

⁴¹ Victoria Ebin, « Les commerçants mourides à Marseille et à New York. Regards sur les stratégies d'implantation » (:101-123), in Grégoire E. et Labazée P. (éds.), *Grands commerçants d'Afrique de l'Ouest. Logiques et pratiques d'un groupe d'hommes d'affaires contemporains*. Paris : Karthala-Orstom, 1993.

⁴² Parmi les conseils délivrés : la méfiance, le bannissement de la vente et de la consommation de la drogue ainsi que la référence aux détracteurs restés au pays occupent une place de choix.

Exempté de toute contribution aux dépenses de logement et de nourriture, pendant un mois, il pourra « voler de ses propres ailes » dès qu'il maîtrise le système public de transport en commun. A condition d'en sortir, le commerce ambulante mène vers d'autres activités comme le gardiennage ou la restauration.

Les liens ethniques, villageois ou religieux sont les principaux moteurs de la solidarité dont le meilleur exemple est sans doute la *dahira* mouride⁴³ qui offre, par exemple, l'occasion de se retrouver une fois par semaine dans ce qu'il est convenu d'appeler les *Keur Serigne Touba*⁴⁴.

Bien qu'elles ne soient pas toujours actives, les structures associatives des Sénégalais de l'extérieur sont capables de se mobiliser et de fédérer les disponibilités à l'occasion d'événements majeurs comme le rapatriement de dépouilles mortuaires :

« Avec le mort de Marie T., chacun a pu se rendre compte que la solidarité sénégalaise existe bel et bien. Il faut la réveiller. Dès que nous avons appris la mort de notre sœur à tous, nous nous sommes mobilisés. Chacun a contribué au transfert du corps sur Dakar. Une délégation a représenté les Sénégalais de Guinée aux funérailles et a versé à la famille de la défunte une importante somme d'argent. » (Entretien avec P. A. Niang, Secrétaire général de l'URSG, Conakry, septembre 1998).

Les structures communautaires constituent certes un cadre virtuel de solidarité, mais elles s'avèrent insuffisantes pour assurer l'insertion des nouveaux venus. Il en résulte que « le système de relations inter-individuelles tend à prendre le pas sur les stratégies de groupe » notamment chez les néo-migrants avec l'adhésion à un ou des réseaux extra-ethniques de sociabilités. Ces derniers constituent autant de lieux de recomposition identitaires qui donnent aux espaces migratoires un caractère transnational.

Le retour définitif au pays étant peu envisagé par le migrant encore valide malgré ses dénégations, des comportements nouveaux semblent se dessiner dans la conduite du migrant soucieux de pérenniser sa quête d'un mieux vivre qui s'apparente à une déshérence⁴⁵.

Diversement interprétées, ces nouvelles données migratoires sont encore limitées pour mériter l'appellation de stratégies. Elles s'apparentent plus à des velléités repérables à la fois dans la zone d'accueil et dans le pays de départ. Il est difficile de soutenir qu'elles sont récentes mais la crise les a indéniablement amplifiées. En modifiant notablement l'architecture de la migration sénégalaise, les mutations en cours bouleversent les comportements traditionnels des migrants. Un constat empirique permet de repérer de nouvelles conduites migratoires :

- le renoncement au regroupement communautaire

⁴³ Sur l'histoire du mouridisme, voir notamment Donal Cruise O'Brien, *The Mourides of Senegal: The Political and Economic Organisation of an Islamic Brotherhood*. Oxford : Clarendon Press, 1971 et Ferdinand Dumont, *La pensée religieuse de Cheikh Ahmadou Bamba*. Dakar : NEA, 1974.

⁴⁴ Point de ralliement de la communauté mouride et centre d'accueil des néo-migrants où s'organisent les rencontres formelles et informelles de la confrérie. Dans tous les pays d'exil, l'acquisition de maisons dédiées au fondateur de la confrérie est une obsession pour les fidèles qui se considèrent comme des missionnaires.

⁴⁵ Le terme est emprunté à Claude Valentin Marie (Cf. Conférence inaugurale du colloque IFAN-ORSTOM, 3-6 décembre 1996). Il rend bien compte de la mobilité accrue des migrants en réponse à la fragilité économique et politique des champs migratoires du monde entier à l'image de celle évoquée par Max Weber.

Même si les quartiers populaires restent la zone de prédilection des migrants en raison du coût du loyer plus abordable, C. O. Bâ (1995) a noté chez les migrants *haalpular* du Cameroun une dislocation des *suudu* (foyers communautaires). Assimilée à une remise en cause de la solidarité ethnique, ce choix place le migrant qui débarque fraîchement, sur une terre où il n'a pas de repère, dans une situation souvent dramatique. En effet, la nécessité de repenser la stratégie migratoire a conduit les primo-migrants à refuser la « territorialisation » de leurs communautés en terre étrangère qui offrait un point de chute connu de tout candidat à l'immigration avant même son départ ;

- un rapprochement plus étroit de la population locale

Jusqu'alors peu développés, les contacts avec la population autochtone semblent se développer : recrutement et formation de jeunes tailleurs ou maçons, mariages ou unions libres avec les filles du pays hôte. Ces comportements tranchent nettement avec ceux observés en Europe (Schmidt di Friedberg 1995) même si le fossé racial y est plus grand. En effet, pour le migrant de la dernière heure, la recherche effrénée d'un parrain constitue une alternative à la crise des premiers réseaux d'accueil et d'insertion structurés autour de la communauté d'origine. Cette pratique souligne l'élargissement de l'espace de relations du migrant qui s'appuie non seulement sur les autochtones mais aussi sur les autres communautés étrangères. En réalité, la fréquentation des mêmes espaces a fini par rapprocher les communautés immigrées au point de susciter des stratégies trans-ethniques.

Ces relations restent toutefois superficielles en raison de la retenue dont font preuve les migrants sénégalais dans les échanges avec la population locale. Tout immigré a certes « un père » ou « une mère » d'adoption mais ces options sont rarement dépouillées de calcul et se limitent bien souvent à une relation entre deux personnes.

Les enfants nés en terre étrangère constituent des relais privilégiés pour l'affirmation d'un réseau de relations dans le quartier d'habitation ou à partir de l'établissement scolaire fréquenté mais, les parents s'évertuent bien souvent à limiter ces contacts au strict minimum. En effet, les préjugés ethniques et religieux limitent singulièrement les possibilités d'intégration. De ce point de vue, il n'est pas rare d'entendre les Sénégalais, évoquer, avec un humour empreint d'étonnement, certaines mœurs locales qui contrastent avec leurs valeurs de civilisation ;

- un transfert de fonds plus systématique

Si une bonne partie des revenus du migrant est affectée à l'entretien des familles restées au Sénégal (Quiminal 1990 ; Parrot 1993), le migrant désormais préoccupé par le prestige lié à la propriété immobilière (Salem 1983 ; Ma Mung 1996) s'oriente de plus en plus vers l'amélioration qualitative de son habitat : téléphone, eau, électricité, mobiliers, etc. La perte de biens enregistrée par certains migrants lors d'expulsions inattendues pousse les Sénégalais à envisager avec les banques de leur pays d'origine, des systèmes de transfert de fonds plus sûrs à l'image de *Kara International* (Tall 1995) mais une bonne partie des envois emprunte les circuits parallèles qui sont l'expression du dynamisme et l'ingéniosité des migrants (Dieng 1999).

Le faible niveau d'instruction et/ou la situation de migrants irréguliers que la plupart d'entre eux ont connue au cours de l'expérience migratoire ont conduit les *Modou- Modou* à mettre

en place, un « système bancaire » qui n'a rien à envier aux systèmes modernes. Où qu'il se trouve dans le monde, le migrant peut, dans de brefs délais, envoyer à sa famille un mandat permettant de faire face aux dépenses quotidiennes ou exceptionnelles (décès, baptême, mariage, etc.).

Dans le Nord de l'Italie, le plus connu des « banquiers d'occasion » appartient à une grande famille maraboutique. Sa position sociale constitue certes un gage de confiance mais des migrants « ordinaires » accomplissent cette tâche avec une égale dextérité.

Le schéma est presque toujours le même: il suffit au mandataire (X) de déposer l'argent chez le « banquier » de son choix (Y). Y consigne la somme sur un carnet et remet à X un numéro de code. Pendant que Y communique la transaction, au téléphone, à son représentant au Sénégal, X en fait autant avec sa famille.

Nos investigations, dans la seule région de Dakar, nous ont permis d'identifier quatorze points de retrait d'argent : six sont tenus par des commerçants opérant sur des marchés populaires, cinq sont logés dans des bureaux, trois ont élu domicile dans des maisons. La consultation du carnet des transactions réalisées par le marabout cité plus haut nous éclaire sur le volume des flux financiers empruntant les circuits informels. Pour le seul mois de décembre 1996, le correspondant dudit marabout, un maître d'école coranique, a distribué la somme de 1 132 000 francs CFA qui ont rapporté à son mandataire 72 000 F CFA.

Par leur diligence, les systèmes informels pallient les insuffisances des circuits officiels de transfert d'argent, en l'occurrence celui de *La Poste*, qui a pendant longtemps été confrontée à des problèmes de trésorerie liés aux retards notés des compensations (*Le Soleil* 27-28/1/90). Le recours au systèmes informels empêche de mesurer avec exactitude le volume de flux financiers injectés au Sénégal par les migrants internationaux.

Dans le sillage des « banquiers d'occasion », les circuits formels de transfert rapide de fonds se sont multipliés notamment dans les régions à fort taux d'émigration. La multiplication des guichets *Western Union*, *Money Gram*, *Money Express*, etc. est devenue au fil des années un bon indicateur du penchant migratoire des Sénégalais.



Carte 2. Le réseau *Money Express* au Sénégal au 01-05-03

b) Questions en suspens chez les migrants sénégalais

En dépit des multiples stratégies déployées par les Sénégalais de l'Extérieur il subsiste encore quelques des problèmes dont l'acuité est fonction du statut juridique des migrants et du pays d'accueil :

- **la mobilité ou retour temporaire au pays d'origine : des facteurs limitant**

L'absence de circulation migratoire entre le pays de départ et le pays d'accueil constitue un épineux problème pour les migrants irréguliers. Ils sont alors obligés de rester dans le pays d'accueil sous peine de ne plus bénéficier de « visa de retour » auprès des services consulaires de Dakar. Moins chanceux que leurs concitoyens d'Italie pour qui les régularisations périodiques constituent une bouffé d'oxygène, beaucoup de « Sénégalais d'Amérique » n'ont jamais pu visiter leurs familles après un séjour allant de 5 à 10 ans voire plus.

Quand ils ont de la possibilité « d'aller et de venir », les migrants (réguliers) trouvent que la période de congé est trop courte par rapport au coût du voyage (titre de transport et obligations sociales). Certains migrants choisissent de démissionner de leur emploi au moment du retour tandis que d'autres ont opté pour un retour au pays tous les deux ans afin de bénéficier du cumul des congés.

- **l'investissement dans le pays d'origine**

De l'avis de nombreux migrants, l'investissement dans le pays de départ – qui prépare le retour définitif – souffre de l'absence de relais fiables. Ils déplorent bien souvent l'inexistence de personnes dignes de confiance dans leur entourage. En réponse à cette situation, les migrants choisissent de profiter au maximum de leurs séjours au pays d'origine pour conduire par eux-mêmes leurs projets.

- **le regroupement familial**

Une des critiques qui revient très souvent dans le discours des migrants réguliers des pays du Nord est la lourdeur des formalités de regroupement familial et l'application de normes étrangères à la culture d'origine : un logement et des revenus proportionnels à la taille du ménage.

On notera malgré tout qu'une des dynamiques nouvelles de la migration africaine en Europe en générale, de l'immigration sénégalaise en particulier est sa « féminisation » essentiellement liée aux mouvements de regroupement familial.

Tableau 5. Rapport de féminité chez les migrants sénégalais et maliens au 1/01/1992 (femmes pour 100 hommes)

	Italie	France	Suisse
Mali	35	59	27
Sénégal	64	10	44

Source : P. Chrissartaki et E. Kuiper 1994

En raison des contraintes liées aux conditions de vie et de travail, bon nombre de migrants choisissent de limiter la demande de regroupement familial à l'épouse ou de renvoyer les enfants nés dans le pays d'accueil auprès de leurs parents restés au pays.

Les développements qui précèdent montrent que le Sénégal est largement concerné par les questions liées à la migration internationale de travail du fait de son statut de bassin de réception mais aussi de grand exportateur de main-d'œuvre. Aussi, s'est-il employé, à l'image de beaucoup de pays, de mettre en place une législation susceptible d'assurer la protection des travailleurs migrants.

Chapitre II – La protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles

La migration de travail soulève des difficultés d'ordre juridique et social dont l'ampleur varie suivant que les problématiques sont analysées sous l'angle des pays d'accueil ou de départ.

Après avoir présenté les dispositions en vigueur au Sénégal en matière de protection des travailleurs migrants, nous mettrons l'accent sur leurs limites, notamment en ce qui concerne les droits autres que ceux liés au travail proprement dit.

L'évocation des problèmes de la diaspora sénégalaise permet de relever l'impérieuse nécessité pour le Sénégal à s'impliquer dans la promotion des droits des travailleurs migrants.

I. La législation nationale en matière de droit du travail

Elle se fonde principalement sur les dispositions contenues dans le Code du Travail (loi n° 97-17 du 01-12-1997) et les textes réglementaires inspirés par les arrangements bilatéraux ou multilatéraux ainsi les conventions internationales (tableau 6)⁴⁶.

Tableau 6. **Situation des conventions internationales de travail au Sénégal**

Convention	Date de ratification	Statut
C4 - Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919	04:11:1960	ratifiée
C5 - Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919	04:11:1960	dénoncée le 15:12:1999
C6 - Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	04:11:1960	ratifiée
C10- Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921	22:10:1962	ratifiée
C11- Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	04:11:1960	ratifiée
C12 - Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	22:10:1962	ratifiée
C13 - Convention sur la céruse (peinture), 1921	04:11:1960	ratifiée
C14 - Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	04:11:1960	ratifiée
C18 - Convention sur les maladies professionnelles, 1925	04:11:1960	dénoncée le 10:05:1971
C19 - Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	22:10:1962	ratifiée
C26 - Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	04:11:1960	ratifiée
C29 - Convention sur le travail forcé, 1930	04:11:1960	ratifiée
C33 - Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	04:11:1960	dénoncée le 15:12:1999
C41 - Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934	04:11:1960	dénoncée le 22:10:1962
C52 - Convention sur les congés payés, 1936	22:10:1962	ratifiée
C81 - Convention sur l'inspection du travail, 1947	22:10:1962	ratifiée
C87 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	04:11:1960	ratifiée
C89 - Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	22:10:1962	ratifiée

⁴⁶ Trois départements ministériels interviennent à titre principal dans le processus d'adoption et de mise en œuvre des conventions internationales : le Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur qui défend le dossier devant le Parlement (voir en annexe 1), le Ministère du Travail Chargé des Organisations professionnelles qui évalue la portée de toute convention et le le Ministère de l'Économie et des Finances dans le cas où la convention comporte des implications financières. Sur la base des avis techniques des différents ministères concernés, le Président de la République soumet un projet de loi à l'Assemblée nationale qui peut l'adopter ou le rejeter. Voir : Archives Nationales du Sénégal, Série 1F (Accords et conventions signés avec les pays d'Afrique) et série 6 F (Accords et conventions signés avec les organisations internationales).

C95 - Convention sur la protection du salaire, 1949	04:11:1960	ratifiée
C96 - Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949	22:10:1962	ratifiée
C98 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	28:07:1961	ratifiée
C99 - Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	22:10:1962	ratifiée
C100 - Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	22:10:1962	ratifiée
C101 - Convention sur les congés payés (agriculture), 1952	22:10:1962	ratifiée
C102 - Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	22:10:1962	ratifiée
C105 - Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	28:07:1961	ratifiée
C111 - Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	13:11:1967	ratifiée
C116 - Convention portant révision des articles finals, 1961	13:11:1967	ratifiée
C117 - Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962	13:11:1967	ratifiée
C120 - Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	25:04:1966	ratifiée
C121 - Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964	25:04:1966	ratifiée
C122 - Convention sur la politique de l'emploi, 1964	25:04:1966	ratifiée
C125 - Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966	15:07:1968	ratifiée
C135 - Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971	24:08:1976	ratifiée
C138 - Convention sur l'âge minimum, 1973	15:12:1999	ratifiée
C182 - Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	01:06:2000	ratifiée

Source : Organisation Internationale du Travail

1 - Droits du travailleur migrant installé au Sénégal

Ces droits peuvent être analysés au regard de situations juridiques variées que sont : le recrutement, les conditions de vie et de travail, l'exercice des droits syndicaux et l'accès à la protection sociale.

- Le recrutement : deux dispositions fondamentales

Dans la législation sénégalaise, l'admission de tout travailleur migrant à un emploi salarié est subordonnée à une **autorisation administrative préalable valant permis de travail**⁴⁷.

L'autorité compétente accorde le permis de travail en tenant compte de la situation qui prévaut sur le marché de l'emploi et, en particulier, des possibilités d'embauche de nationaux dont les profils professionnels correspondent au type d'emploi considéré.

Les statistiques disponibles indiquent que le secteur privé constitue le principal réceptacle de travailleurs migrants au Sénégal avec notamment l'appel à des cadres étrangers : 212 en 2001 ; 162 en 2002 et 85 à la date du 9 mai 2003.

Une fois le permis de travail octroyé, le migrant doit solliciter, auprès de la Police des Étrangers, la délivrance d'une **carte d'identité d'étranger valant titre de séjour**.

À la date du 02 juillet 2003, les statistiques fournies par le Ministère de l'intérieur situent le nombre de migrants immatriculés au Sénégal à 29 926 personnes : 24 040 hommes pour 53 966 femmes⁴⁸.

⁴⁷ Pour plus de détails voir : Loi n° 71-10 du 27 janvier 1971 et décret 71-860 du 28 juillet 1971 fixant les conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal.

- Les conditions de vie et de travail : un régime spécifique

En droit sénégalais, le travailleur migrant bénéficie d'un régime de protection spécifique. Outre les conditions de travail et de rémunération identiques à celles des nationaux, le migrant a droit au regroupement familial qui est à la charge de l'employeur, au logement, à des congés payés normaux et supplémentaires dans son pays d'origine et à une prise en charge de ses frais de transport ainsi que ceux des membres de sa famille par suite d'une rupture de contrat ou à l'expiration de celui-ci.

Les enquêtes menées au sein des Universités Cheikh Anta Diop de Dakar et Gaston Berger de Saint-Louis indiquent l'égalité de chances entre nationaux et étrangers dans le recrutement des personnels enseignants et de recherche⁴⁹. On notera à titre d'exemple que sur les 103 PER (Personnel Enseignant et de Recherche) recrutés par le deuxième université du Sénégal, 10 sont d'origine étrangère : 1 Mauritanien, 2 Béninois (dont 1 naturalisé), 1 Nigérien, 1 Congolais de Brazzaville, 2 Zaïrois (RDC), 1 Centrafricain, 1 Malien et 1 Camerounais. Ces derniers ont les mêmes avantages que les nationaux et bénéficient, outre le logement, d'un voyage au pays d'origine tous les quatre ans en compagnie de leur épouse et des enfants mineurs. Le voyage au pays d'origine n'est toutefois pas cumulable avec le voyage d'études auquel tout enseignant ou chercheur a droit une fois tous les deux ans.

- Des droits syndicaux reconnus

En droit sénégalais, le travailleur migrant jouit, dans les mêmes conditions que les nationaux, des droits syndicaux et de la protection du droit syndical. Une disposition fondamentale est qu'il lui est interdit de diriger une organisation syndicale ou de faire parti des dirigeants dudit mouvement sauf si, dans son pays d'origine, ces mêmes droits sont reconnus aux travailleurs de nationalité sénégalaise⁵⁰.

- L'accès à la protection sociale

Toutes les prestations sociales auxquelles ont droit les travailleurs de nationalité sénégalaise sont garanties aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles dès lors que les conditions de résidence sur le territoire national sont remplies.

En ce qui concerne le versement des pensions de retraite, la législation nationale ne pose aucune restriction relativement au lieu de résidence du travailleur migrant. Celui-ci peut choisir de les percevoir sur le territoire sénégalais, dans son pays d'origine ou tout autre lieu de son choix. Les frais de mise à disposition de la pension de retraite sont à la charge de l'institution de retraite d'affiliation.

Pour ce faire, de nombreux accords bilatéraux de sécurité ou des accords de coordination techniques ont été conclus avec des organismes de sécurité sociale dans le but de faciliter la liquidation ou le paiement des droits acquis ou en cours d'acquisition par un travailleur

⁴⁸ Notons surtout qu'il s'agit de données cumulées qui ne permettent pas de saisir la dynamique migratoire d'autant plus que les migrants des régions limitrophes ont une propension moins grande à se faire immatriculer.

⁴⁹ Articles 1 et 21 du décret n° 89-909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'UCAD de Dakar modifié par les décrets n° 92-1791 du 22 décembre 1992 et n° 94-1003 du 28 septembre 1994.

⁵⁰ Cette restriction majeure, fondée sur le principe de la réciprocité, est une disposition constante de la législation sénégalaise en la matière.

migrant et les membres de sa famille. Dans ce cadre, une convention de sécurité sociale lie le Sénégal à un certain nombre de pays tels que le Mali, le Cap-Vert et la France. En outre, une convention multilatérale de sécurité sociale à laquelle le Sénégal est partie, a été conclue avec les pays membres de l'ex-compagnie multinationale *Air Afrique*.

Toutes ces conventions se fondent sur le droit à l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers et la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition par les travailleurs migrants en tenant compte de la mobilité résidentielle.

Dans bien des cas, les bénéficiaires de pensions, notamment les ressortissants africains, préfèrent les percevoir au Sénégal dont la solvabilité est jugée plus grande. C'est aussi pour eux l'occasion de rendre visite à des amis restés sur place.

La reconnaissance des droits des travailleurs migrants par voie législative ou réglementaire constitue certes une avancée significative mais leur application peut laisser à désirer. Quand ces droits sont bafoués, le travailleur migrant peut assigner son employeur devant l'Inspection du Travail de son lieu de résidence. Celui-ci doit examiner le recours du plaignant dans le sens d'une conciliation des différentes parties. Si un règlement à l'amiable ne peut être obtenu, le travailleur peut introduire un recours en justice notamment devant le Tribunal du Travail.

2 - La protection du travailleur sénégalais installé hors de son pays d'origine

Le Sénégal qui est davantage un pays de départ que d'accueil compte une importante population émigrée principalement en Afrique et en Europe. Dans la plupart des pays d'accueil, cette migration de travail s'effectue dans des conditions difficiles, avec des contraintes ou sujétions particulières qui découlent, pour l'essentiel, de deux facteurs : les conditions de recrutement et les conditions de travail proprement dit.

– Modalités de recrutement des travailleurs migrants dans les pays tiers

Le recrutement de travailleur migrant sénégalais s'effectue suivant deux modalités :

- le recrutement dans le pays d'accueil communément appelé « recrutement sur place » ;
- le recrutement dans le pays d'origine, c'est-à-dire au Sénégal, à partir du circuit gouvernemental ; c'est le « recrutement direct ».

Le développement qui suit examine à la lumière de cas concrets, les problèmes posés par les deux modes de recrutement.

a) Le recrutement dans le pays d'accueil ou « recrutement sur place »

Une bonne partie des émigrés sénégalais est concernée par le dernier mode de recrutement. Ils sont établis dans des pays aussi divers que la Côte-d'Ivoire, le Gabon, le Cameroun, le Mali, la Gambie, la Mauritanie, la France, l'Italie, les Etats-Unis d'Amérique, le Liban, etc. Dans certains pays d'accueil, ils doivent, au préalable, s'acquitter d'une taxe de séjour dont le coût est relativement élevé.

Bien que la Convention n° 97 de l'OIT ait expressément recommandé de dispenser le travailleur migrant de cette charge, de nombreux Sénégalais continuent d'en faire les frais à l'étranger. C'est le cas notamment en Côte-d'Ivoire, au Gabon et en Gambie⁵¹.

Fait nouveau, le recrutement de travailleurs migrants emprunte de plus en plus les circuits privés de placement. Tel est le cas particulier du Liban, où il convient de noter l'existence d'une forte colonie de Sénégalaises employées comme personnel de maison. Convoyées par des recruteurs privés, elles sont délestées de leurs documents de voyage ou d'identification et privées de toute liberté de déplacement et du choix de leur activité professionnelle.

Les placements sont le plus souvent effectués sur la base de contrat d'adhésion dont le contenu ne fait l'objet d'aucune discussion directe entre l'employée et les familles libanaises. Il en résulte que les salaires se situent en deçà des minima sociaux tout comme l'accès à la protection sociale n'est pas garantie. Les témoignages recueillis évoquent des pratiques de prostitution sous la contrainte.

Autre cas de figure relevé sur le continent africain : l'utilisation de travailleurs migrants dans le secteur de l'éducation par le circuit privé sans garantie du respect des droits fondamentaux du travail. C'est le cas notamment du Gabon où les dispositions du Code du Travail ne sont pas correctement appliquées à l'égard des enseignants sénégalais.

Il faut préciser que le niveau de salaire relativement élevé au début des années 80 et l'absence de débouchés pour les jeunes diplômés ont contribué à diriger beaucoup de jeunes Sénégalais vers des pays comme le Gabon et la Côte-d'Ivoire.

Au fil des années, la dégradation des conditions de d'accueil liée à la suppression de diverses indemnités ont transformé ces pays en zones difficiles pour les Sénégalais.

Pour prévenir les abus en tout genre et rétablir les ressortissants sénégalais dans leurs droits fondamentaux, les autorités gouvernementales ont décidé de réglementer la migration internationale de travail sur la base d'accords avec les pays d'accueil.

b) Le recrutement dans le pays d'origine ou « recrutement direct »

Le principal problème posé par le « recrutement direct » est celui du non-respect des engagements par l'une des parties contractantes comme l'illustrent les exemples qui sont développés ci-dessous.

Les accords avec le Gabon : une grande préoccupation

Les années 80 ont été marquées par une importante exportation de main-d'œuvre sénégalaise vers la République du Gabon dans le cadre d'un accord passé entre les Gouvernements des deux pays en 1982.

En application dudit accord, une caution de rapatriement a été versée à l'État gabonais, par la partie sénégalaise pour chacun des travailleurs concernés par l'opération. Il en résulte qu'à l'expiration des contrats de travail, la partie gabonaise doit rembourser au Sénégal les sommes versées à titre de caution. Or, en dépit du retour au pays de la plupart des travailleurs sénégalais, le Gabon n'a toujours pas procédé au remboursement des sommes reçues.

Cette situation n'a cependant pas empêché les autorités des deux pays de poursuivre la coopération notamment en matière de personnel enseignant.

⁵¹ Le relèvement de ladite taxe, de 15 000 à 48 000 francs CFA en janvier 2003, par la Gambie, a récemment soulevé une levée de boucliers au Sénégal.

Autre grief à l'endroit du Gabon : la poursuite du recrutement direct d'enseignants sénégalais, par l'Ambassade du Gabon à Dakar, en dehors de toute procédure arrêtée par les deux pays.

Aujourd'hui, les enseignants sénégalais du Gabon vivent une situation très difficile et ont des préoccupations tournant autour des points suivants :

- la durée de la procédure de recrutement qui a pour corollaire un retard dans le versement du salaire ;
- la non-prise en compte de l'ancienneté acquise ;
- les divers problèmes liés à la prise en charge des accidents de travail ou des frais de rapatriement de dépouilles mortelles ;
- la liquidation des droits liés au non-renouvellement du contrat de travail ou de la pension de retraite.

L'exemple de Djibouti : une question cruciale

Notons enfin que le Sénégal a récemment conclu avec la République de Djibouti, un accord de mise à disposition de personnel enseignant qui butte sur la question de la sécurité sociale en cas de transfert de résidence et de conservation des droits acquis par les travailleurs migrants.

3. Problèmes et défis de la protection des Sénégalais à l'étranger

Le Sénégal fait face à **quatre problèmes majeurs** en matière de migration internationale de travail :

- organiser les différents circuits migratoires ;
- disposer d'informations suffisantes sur les conditions de vie et de travail dans les pays d'accueil où il n'existe pas de représentation diplomatique ;
- parvenir à conclure, avec les pays d'accueil, des conventions de sécurité sociale en vue d'assurer l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers d'une part, et, d'autre part, de conserver les droits acquis et en cours d'acquisition par les travailleurs migrants sénégalais qui sont amenés à changer de lieu de résidence ou qui rentrent définitivement au Sénégal.

C'est cette dernière difficulté qui pose le plus de soucis aux autorités sénégalaises. En effet, bon nombre de pays d'accueil ne manifestent aucun intérêt à ratifier ou à conclure un accord de sécurité sociale avec le Sénégal. C'est le cas du Gabon et de l'Italie qui, malgré les demandes répétées des autorités sénégalaises, n'ont pas répondu favorablement.

La conséquence est que les travailleurs sénégalais migrants admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont contraints de demeurer sur le territoire du pays d'accueil pour jouir de leurs pensions. En cas de retour au Sénégal ou de changement de résidence, le versement des pensions est suspendu et aucun remboursement de droits n'est prévu par la législation en vigueur dans ces deux pays ;

- protéger les migrants sénégalais en cas de crise notamment à l'échelle continentale.

L'évocation rapide de deux crises africaines majeures permet d'apprécier l'action de l'État ainsi que ses limites quand les ressortissants sénégalais sont inquiétés dans leurs pays d'accueil.

La crise gabonaise de janvier 1995

Là où les pays membres de l'UDEAC⁵² n'ont pu infléchir la chasse à l'étranger, les Sénégalais – venus de la lointaine Afrique de l'Ouest – ont été relativement bien traités. À leur endroit, le gouvernement gabonais s'est gardé de parler d'expulsions mais plutôt de rapatriement volontaire. Le traitement de faveur dont a bénéficié la communauté sénégalaise a fait dire que « *tous les étrangers souhaitaient être des Sénégalais ... certains s'en réclamaient d'ailleurs*⁵³ ».

Seul poste diplomatique du Sénégal en Afrique centrale depuis la fermeture des services consulaires de Kinshasa et de Yaoundé, l'ambassade du Sénégal à Libreville prendra des dispositions utiles pour préserver l'intégrité physique des ressortissants sénégalais et de leurs biens « *en violant, au besoin, la loi* » ainsi que l'affirme un diplomate alors en poste à Libreville. Membre du Groupe africain du Corps Diplomatique accrédité à Libreville chargé d'intercéder auprès du Ministre gabonais de la Défense nationale de la Sécurité et de l'Immigration, l'Ambassadeur du Sénégal ne se priva pas d'intervenir, à titre personnel, pour régler les problèmes de ses concitoyens et obtenir, par exemple, des dispenses de visa de sortie.

Une cellule de crise ouverte dans les locaux de la Direction des Sénégalais de l'Extérieur à Dakar s'informait quotidiennement de l'évolution de la situation, preuve de l'intérêt national porté à la question de l'immigration et de son enjeu politique.

Soucieux de l'avenir de leurs disciples, grands pourvoyeurs de fonds, la pression religieuse s'avéra déterminante dans l'implication de l'appareil d'État sénégalais. Il est vraisemblable que la visite du Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour « une intervention en haut lieu » (*Le Soleil*, 13 février 1995) ait été prise après les multiples interventions des marabouts auprès du Président Diouf.

Les actions déployées depuis Dakar expliquent les consignes secrètement distillées dans la hiérarchie militaire gabonaise pour un traitement scrupuleux des Sénégalais. « *Chaque fois qu'un sénégalais était signalé à Gros Bouquet, les diplomates obtenaient vite sa libération* » (*Le Soleil*, 22-23 avril 1995).

Au-delà des péripéties relayées par la presse, les événements du Gabon soulignent le retard accusé dans le domaine de la protection des migrants et le recours à des solutions bilatérales et préférentielles pour résoudre, en dépit des déclarations d'intention contenues dans les conventions régionales ou sous-régionales, la libre circulation des personnes et des biens.

La récente crise ivoirienne éclaire sur la délicatesse de la conduite à tenir en période de crise dans les pays d'accueil. Elle se fonde essentiellement sur une appréciation au cas par cas qui tient surtout compte des impératifs diplomatiques. En dépit des menaces réelles qui ont pesé sur ses ressortissants, le Gouvernement sénégalais a opté pour leur maintien en Côte-d'Ivoire de ses 100 000 citoyens.

Fortement décriée par la société civile, cette décision s'appuie sur l'idée qu'un rapatriement des Sénégalais est de nature à précipiter le départ des autres communautés étrangères. À la décharge du Président de la République alors Président en exercice de la CEDEAO, on

⁵² L'Union douanière et économique de l'Afrique centrale, créée en 1964 (RCA, Gabon, Cameroun et Congo après le retrait du Tchad en 1968), ambitionne de mettre en place un marché commun mais, l'accord de libre circulation n'est pas ratifié par le Parlement gabonais.

⁵³ Entretien Karamoko K., migrant malien expulsé du Gabon en 1994; convoyeur de bétail au foirail de Dakar.

relèvera que l'implication du Sénégal dans le règlement du conflit était incompatible avec un rapatriement précipité de ses ressortissants.

II- De la nécessaire prise en compte des droits socioculturels

Au Sénégal, comme dans la plupart des pays, la protection des travailleurs migrants met l'accent sur les conditions intrinsèques de travail. En effet, une interprétation restrictive, voire erronée, de la notion de droit des travailleurs migrants a abouti, outre l'exclusion des membres de la famille du travailleur, à la non-prise en compte de droits tout aussi fondamentaux que le droit culturel ou le droit social qui sont indissociables des droits de la personne humaine⁵⁴.

Cette omission de taille est source de dérives dans les pays d'accueil où l'exaltation du sentiment nationaliste, voire xénophobe, est le jeu favori d'hommes politiques en mal de projet de société.

La nécessité de prendre en compte la dimension socioculturelle de la migration est largement documentée par l'UNESCO⁵⁵ mais sa prise en charge s'est jusqu'ici heurtée à l'idée selon laquelle ces droits sont secondaires.

En admettant que la culture est une notion dynamique, affirmer sa différence ou vivre sans complexe sa spécificité constituent une préoccupation constante des migrants⁵⁶.

Si dans le cas particulier du Sénégal les besoins socioculturels des migrants internationaux demandent à être étudiés de manière plus fouillée, quelques exemples précis suffisent à illustrer la complexité de leur mise en pratique:

- l'édification de la cellule familiale

Souvent homme seul, le migrant installé au Sénégal s'appuie sur ses compatriotes pour trouver une épouse dans sa communauté ou retourner au pays d'origine pour satisfaire un tel besoin. En effet, jusqu'à une date récente, les stratégies matrimoniales des Sénégalais n'intégraient que très peu les étrangers.

Au seul motif que l'acte de mariage, perçu comme un facteur important de socialisation, est à la fois une expression d'identité et de différence au sein du groupe, on conçoit aisément la difficulté de s'affranchir de la contrainte et d'en assumer la responsabilité.

La crise économique et l'obsession du départ vers des cieux plus cléments ont fortement modifié les comportements des Sénégalais dans le choix du conjoint. Faute de données

⁵⁴ Voir à ce sujet UNESCO, *Les droits culturels en tant que droits de l'Homme*. Paris : Col. Politiques culturelles, 1970 ; *Pour ou contre les droits culturels : recueil d'articles pour commémorer le 50^e anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme*. Paris : Col. Les droits de l'homme en perspective, 2000 ; Ikhiri Khalid, « Droits culturels : quelques notions en introduction », *Vues d'Afrique. L'éducation au droits de l'homme*. CIFEDHP : Collection Perspectives régionales 1, 1996 :121-139.

⁵⁵ Serim Timur, « Évolution et enjeux des migrations internationales : une vue d'ensemble des programmes de l'UNESCO », *Revue internationale des Sciences sociales*, 1965 : 297-311.

⁵⁶ Voir en particulier les contributions à l'ouvrage coordonné par Jean-Claude Ruben-Borbalan, *L'identité. L'individu. Le groupe. La société*. Paris : Éd. Sciences humaines, 1999.

chiffrées, les observations empiriques révèlent une propension plus grande des Sénégalaises à épouser des étrangers, notamment des Européens.

- Une autre difficulté que rencontrent les migrants est **de faire valoir leur identité face au processus de « wolofisation »** qui n'épargne aucune ethnie sénégalaise. On a beau dire que le Sénégal intègre ses minorités étrangères, mais la formule de l'assimilation au groupe majoritaire est la plus courante. C'est ainsi que par le procédé de la recomposition identitaire, la société wolof en arrive à intégrer les attributs culturels des étrangers en se les appropriant. Un exemple précis de « bricolage » est la mode dite *à la dahomey*. Elle consiste, chez les femmes, en une coupe de vêtement comportant deux pagnes. Comme chez les Béninois (ex-Dahoméens), le premier pagne est ceint autour de la taille tandis que le second est attaché à hauteur de la poitrine et prend la forme d'une jupe.

Autre exemple : le droit culturel exprimé à travers des pratiques spécifiquement ethniques comme **l'excision de jeunes filles maliennes** va à l'encontre des engagements pris par le pays d'accueil mais aussi par la communauté internationale. Un tel arbitrage n'est pas chose aisée.

- Il en est de même de **la demande d'éducation en langue maternelle** formulée par les associations de migrants. Dès lors que les nationaux attendent toujours l'introduction des langues nationales à l'école cette requête restera longtemps un vœu pieux. La cellule familiale et les regroupements communautaires constituent une alternative du fait qu'ils constituent les lieux privilégiés de valorisation et/ou de transmission des valeurs culturels du pays d'origine. Une des réponses apportées par les parents à la préservation de ces valeurs consiste à envoyer les enfants dans le pays d'origine pour l'acquisition des rudiments de la culture d'origine.

Les dispositions relatives au droit des travailleurs migrants et de leurs familles constituent certes une base légale mais elles ne visent le plus souvent que les titulaires de contrats de travail dont le nombre reste très limité au regard des personnes engagées dans le mouvement. Dans le cas précis du Sénégal, l'accent est surtout mis sur la dimension politique voire économique du phénomène et non sur l'aspect culturel. En effet, si les textes fondamentaux reconnaissent aux migrants des droits à l'éducation ou à la liberté de culte, ils ne tiennent pas compte, du moins explicitement, des préoccupations identitaires des migrants dont la mise en œuvre s'avère fort délicate dans certains domaines.

Un outil opératoire comme la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles prend largement en charge cette nouvelle donne. Son adoption par l'Assemblée nationale du Sénégal en sa séance du 14 janvier 1999 ne constitue cependant pas une fin en soi. Au-delà de la promulgation de la loi⁵⁷ il y a tout un processus de conformation de la législation nationale au texte ratifié.

⁵⁷ Loi n° 99-69 du 29 janvier 1999 (*Journal officiel de la République du Sénégal* n° 5854 du 03-04-1999 : 912).

Cette mission incombe au Gouvernement en l'occurrence le Ministère du Travail Chargé des Organisations professionnelles qui peut faire des propositions dans ce sens mais aussi aux députés qui ont l'initiative des lois.

Chapitre III – Les acteurs de la promotion des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles

La ratification, par le Sénégal, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, ne saurait être considérée comme une fin en soi. Son entrée en vigueur prochaine⁵⁸ implique la mobilisation de trois catégories d'acteurs : l'État et ses organes d'intervention, les mouvements associatifs et les milieux scientifiques. Quelles sont leurs attributions respectives ? Que peut-on attendre d'eux ? Quelles sont leurs actions et leurs initiatives ?

I. Les acteurs institutionnels

Le Sénégal constitue, en vertu de sa tradition d'hospitalité et de ses relations multiples et variées avec bon nombre de pays du continent, un relais de premier plan dans la promotion des droits de l'homme en général, des droits des travailleurs migrants en particulier.

La prise de conscience du statut de pays d'émigration et la nécessaire définition d'une politique de gestion des ressortissants installés à l'étranger se sont expressément traduites par la référence à cette catégorie sociale dans les attributions de l'organe de tutelle. C'est ainsi qu'avait été créé, dès 1993, à côté du Ministère des Affaires étrangères, un département à part entière dénommé Ministère des Émigrés⁵⁹ dont les prérogatives sont aujourd'hui confiées à la **Direction des Sénégalais de l'Extérieur**. Cette institution aux moyens humains et matériels limités intervient au coup par coup dans la gestion des émigrés notamment à l'occasion de crises nécessitant le rapatriement de ressortissants sénégalais. Elle est aujourd'hui rattachée au **Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur** ;

- La prise en compte des revendications des migrants internationaux a conduit, en 1995, à la création d'un organe consultatif : le **Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur**⁶⁰.

⁵⁸ Ratifiée par vingt États depuis le 18 décembre 2002, la Convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

⁵⁹ La création du Ministère des émigrés – en lieu et place du Ministre Chargé des Émigrés nommé en 1983 qui n'était jusqu'alors qu'un Chargé de mission délégué auprès du Président de la République – participe du souci d'encadrement d'un phénomène alors considéré comme un facteur de développement. Elle intervient au plus fort de la poussée protectionniste dans les pays d'accueil. Voir : Richard Lalou , « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest face à la crise » (: 346 -373), in Coussy J. & Vallin J. (eds.), *Crise et population en Afrique : crises économiques, politiques d'ajustement et dynamiques démographiques*. Paris : Les Études du CEPED n° 13, 1996.

⁶⁰ Voir notamment : le décret n° 95-154 du 9 février 1995 portant création du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ; arrêté n° 4380/MAESE/DSE du 24 avril 1997 fixant la composition et le mode d'élection des délégués, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ; loi organique n° 98-48 du 10 octobre 1998 relative à l'élection des [trois] sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur.

Interlocuteur des autorités nationales, il est constitué de 75 délégués dont 60 sont élus par les cinq zones d'émigration que sont l'Afrique subsaharienne (30), l'Europe (16), l'Amérique (7), les pays arabes (6), et l'Asie (1) tandis que les 15 autres sont nommés par le Président de la République.

Depuis l'alternance politique, les récriminations d'associations proches du parti au pouvoir ont abouti à la suspension *sine die* du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur jugé proche de l'« ancien régime ». En lieu et place de ladite structure, la Présidence de la République a mis sur pied une cellule dirigée par un **Conseiller spécial ayant rang d'Ambassadeur itinérant** ;

- Pour être en phase avec l'État, les élus locaux ont créé le **Réseau des parlementaires sur les migrations, les droits humains et le développement (RP/MDHD)** dont l'action est orientée vers la mobilisation des associations d'émigrés au niveau communal, départemental et régional. Considérées comme des partenaires dans le développement local, ces associations apportent un précieux concours notamment dans la construction d'équipements sociaux (forages, écoles, centres de santé, etc.).

La complexité de l'encadrement et de la gestion des migrants internationaux impliquent la participation d'autres organes gouvernementaux parmi lesquels on peut citer :

- la Direction de l'Assistance technique

Naguère logée au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle (actuel Ministère de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles), cette structure est actuellement rattachée à la Primature.

Sa vocation essentielle est la gestion de la coopération internationale en matière d'exportation de main-d'œuvre ;

- Placée sous la tutelle du Ministère de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles, la **Caisse de Sécurité sociale** dont la création remonte au 1^{er} octobre 1956, est la plus en vue des outils d'intervention en matière de gestion des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

L'affiliation à la Caisse de Sécurité sociale ne fait l'objet d'aucune discrimination fondée sur l'origine nationale de la personne exerçant une activité professionnelle et résidant au Sénégal.

Les différentes branches résultant de la protection assurée ou coordonnée par la Caisse de Sécurité sociale au profit des migrants originaires de pays liés au Sénégal par un accord de sécurité sociale sont : les prestations familiales, l'accident du travail ou la maladie professionnelle, la maternité et la vieillesse.

- Les prestations familiales sont applicables aux enfants du travailleur migrant qui résident sur un territoire autre que celui de l'État employeur. Par le procédé de la compensation, les prestations dues par l'État employeur sont servies par l'Institution du pays de résidence en vertu de la législation locale.

L'Institution de l'État sur le territoire duquel le travailleur exerce son activité professionnelle verse à l'Institution du lieu de résidence des enfants une participation dont le montant et les modalités sont déterminés par l'accord liant les deux pays. De même, les travailleurs

détachés bénéficient des prestations familiales mentionnées dans l'arrangement administratif visé.

- La prévention de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle introduit deux dispositions majeures :

- l'exportation des prestations en cas de transfert de résidence de la victime sur le territoire de l'autre État durant la période d'incapacité temporaire et la prise en charge des frais occasionnés par les soins reçus sur le lieu de résidence ;
- en cas d'exercice, dans les deux États signataires d'un accord, d'un emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle, l'Institution de l'État sur le territoire duquel l'activité a été exercée en dernier lieu prend en charge l'indemnisation.

Pour mieux couvrir les problèmes liés à la maternité, la Caisse de Sécurité sociale a introduit deux dispositions fondamentales que sont :

- la totalisation des périodes d'assurance afin de permettre, le cas échéant, à la femme salariée de bénéficier des indemnités d'assurance maternité du nouveau pays d'emploi ;
- la conservation du droit au bénéfice des prestations en espèces par femme qui se rend, durant le congé de maternité, dans son pays d'origine.

Enfin, le régime dit de vieillesse et survivant au bénéfice du travailleur migrant se fonde sur la disposition selon laquelle, chaque État rémunère les périodes d'assurances accomplies sous sa législation lors de la liquidation de la pension. Dans ce cas, il peut être fait appel, en cas de besoin, aux périodes d'assurances accomplies sur le territoire de l'autre État par le moyen de l'exportation des prestations.

En plus de la particularité que constitue la maladie, les charges de famille et les risques professionnels sont pris en charge par la Caisse de Sécurité sociale au bénéfice de tout travailleur migrant quelle que soit sa nationalité tant qu'il continue de résider au Sénégal. Cependant, le retour au pays d'origine se traduit, très souvent, par une perte des droits sociaux ; c'est également le cas pour la famille restée au pays du travailleur sénégalais expatrié. Il en résulte deux dysfonctionnements majeurs :

- en matière d'accident du travail, la réglementation sénégalaise interdit l'exportation des prestations ;
- dans le domaine des prestations familiales, la famille restée au Sénégal perd ses droits du seul fait que leur versement est lié à la qualité de chef de famille du travailleur salarié ;

On comprend alors, qu'en matière de sécurité sociale, seuls des accords dûment signés et ratifiés par les différentes parties sont à même de préserver les intérêts des travailleurs migrants.

Sur l'initiative de la Caisse de Sécurité sociale, le Gouvernement au Sénégal a signé, avec de nombreux pays, des accords de coopération dans le domaine de la sécurité sociale. Ces conventions visent les ressortissants des États signataires exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle au Sénégal et les personnes ayant un statut de réfugié. Elles sont de deux types : les conventions bilatérales et les conventions multilatérales (tableau 7).

À côté de la Caisse de Sécurité sociale, d'autres organismes interviennent en matière d'assurance maladie. Ce sont : les **Institutions de Prévoyance Maladie (IPM)**, l'**Institut de**

Prévoyance Retraite au Sénégal (IPRES)⁶¹ et les centres de protection maternelle et infantile (PMI) qui participent à l'action de la santé publique dans le cadre de leurs missions statutaires.

Tableau 7. Principaux accords de sécurité sociale

Partenaire	Date de signature	Observations
France	5 mars 1960 renégocie le 29 mars 1974 ratifiée par la loi n° 75-33 du 3/3/1975	Limitation du nombre d'enfants à charge à quatre Exclusion des assurés volontaires
Gabon	1982	Signé et ratifié par le Sénégal Non ratifié par le Gabon
Mali	13 mai 1965 renégociée le 26 juillet 1996	Ratifié par le Mali en 1996 et par le Sénégal en 1998 Application limitée à une entraide administrative
Mauritanie	28 octobre 1972 remplacée par une nouvelle convention en date du 5 décembre 1987	Application limitée aux risques professionnels (paiement d'aérages de rentes) Pas d'avantages liés au service des prestations sociales du fait que le taux mauritanien est plus élevé
Cameroun	signé et ratifié par le Sénégal	Non ratifié par le Cameroun
Convention des pays membres de l'OCAM	29 juin 1971 à Fort-lamy NB : créée en 1965 pour la coopération économique, technique et culturelle entre les États membres. En 1970, l'île Maurice y a adhéré. Madagascar s'en est retiré en 1973. L'organisme a été dissous en 1985.	Sur les 15 états signataires seuls 8 l'ont ratifiée : Bénin, Burkina Faso, Congo, Niger, Tchad, Togo, RCA, Sénégal
Convention des pays membres d' <i>Air Afrique</i>	Proposée le 26-02-90 adoptée le 20 novembre 1992 Bénin, Burkina, Congo, Centrafrique, Côte-d'Ivoire, Tchad, Togo, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal	Pas le moindre début d'application jusqu'au dépôt de bilan de la compagnie.

Si des initiatives louables ont été prises par l'État sénégalais à l'endroit de ses ressortissants installés à l'étranger, le fil conducteur qui sous-tend cette action est le drainage de l'épargne des migrants sénégalais. En privilégiant la participation des expatriés au développement au détriment des problèmes quotidiens auxquels ils sont confrontés dans les pays d'accueil, les choix politiques font de la majorité des migrants internationaux des laissés pour compte.

⁶¹ L'IPRES a été mis sur pied le 1^{er} janvier 1975 à la suite de la re-fondation de l'Institut de Prévoyance Retraite en Afrique occidentale (IPRAO). Sa mission est de gérer, au bénéfice de toute personne travaillant au Sénégal, le régime national obligatoire d'assurance vieillesse intégré au régime de sécurité sociale. Tous les travailleurs salariés ainsi que les membres de leurs familles, quelle que soit leur nationalité, peuvent bénéficier de ses services.

II. Les mouvements associatifs : des groupes de pression potentiels

Deux acteurs dont l'action est complémentaire peuvent influencer sur le processus de conformation de la législation nationale aux dispositions contenues dans les conventions internationales : les centrales syndicales et les associations de migrants.

- Très sensibles au sort des travailleurs en général, les **centrales syndicales** constituent les principaux soutiens des migrants. Sur la base d'intérêts corporatistes, ils ont défendu et obtenu l'application de plusieurs conventions ou dispositions relatives au droit des travailleurs migrants. Deux formes de participation à la défense des intérêts des travailleurs migrants sont à relever :

- l'adhésion à titre individuel des migrants aux centrales syndicales des pays d'accueil qui peut déboucher sur des actions ponctuelles dans le pays de départ. C'est dans ce cadre qu'avec le soutien de la CGIL, l'Institut d'Assistance aux Travailleurs Sénégalais et Italiens basé à Dakar offre, à titre gracieux, ses services aux migrants et à leurs familles : recouvrement des cotisations sociales pour les migrants de retour, regroupement familial, cours d'initiation à la langue italienne, etc. ;

- la constitution de sections regroupant les étrangers d'un même pays d'accueil ou d'origine à l'image de l'Association générale des travailleurs sénégalais de France (AGTSF). Ces dernières ont l'avantage de pouvoir influencer sur les décisions politiques de leurs pays d'origine.

- À côté des syndicats, les ressortissants sénégalais à l'étranger s'appuient sur le **mouvement associatif**. Si la vocation culturelle l'emporte sur la lutte politique, les associations d'immigrés n'en constituent pas moins des groupes très dynamiques notamment dans l'affirmation de leur identité culturelle (Diop 1994).

L'illustration parfaite de cette volonté est le *Cheikh Amadou Bamba's Day*. Célébré chaque année, de concert avec les autorités municipales new-yorkaises, cette manifestation en dit long sur le souci des Sénégalais, en l'occurrence les Mourides, de faire connaître leur culture en terre étrangère et d'obtenir le statut de groupe organisé dont les dirigeants sont des interlocuteurs dans le nécessaire dialogue avec le pays d'accueil.

L'action des groupes de pression serait vaine si elle ne s'appuyait pas sur une parfaite connaissance de l'environnement migratoire et de ses implications que l'éclairage pertinent des milieux scientifiques est susceptible d'apporter aux autorités politiques chargés en dernier ressort de prendre les mesures préconisées.

III. Du rôle de l'Université et des institutions de recherche

L'intérêt porté à la migration internationale par les chercheurs de toutes disciplines a débouché sur une production scientifique de qualité. Qu'ils s'agissent des instituts de recherche comme l'IRD (ex-Orstom), de l'IFAN Ch. A. Diop ou des différentes facultés des Universités Cheikh Anta Diop de Dakar et Gaston Berger de Saint-Louis, les travaux de recherche individuels ou en partenariat sont légions dans le domaine de la migration internationale. Il importe d'en faire l'inventaire et de rassembler la documentation disponible sous la forme d'une base de données informatisée.

La contribution urgente des enseignants et chercheurs peut être ainsi résumée :

- recensement systématique et spécifique des migrants internationaux tant au Sénégal qu'à l'étranger en collaboration avec la Direction de la Planification et de la Statistique ;
- mise en perspective de la dimension socioculturelle de migration par la recherche en sciences sociales notamment dans le sens d'une connaissance de l' « autre » susceptible de conduire à son acceptation ;
- mise en œuvre de programmes d'éducation et de lutte contre la xénophobie et la discrimination ;
- création de filières d'enseignement professionnel tournées vers la formation de cadres destinés à encadrer les migrants.

Conclusion

Composante essentielle de la mondialisation, la migration internationale en est, à plus d'un titre, le parent pauvre. En effet, la flagrante contradiction entre le protectionnisme migratoire des pays nantis et le souhait de plus en plus répandu des populations démunies de tenter leur chance au-delà de leurs frontières a pour conséquence la multiplication des réseaux clandestins et la précarisation de la situation des migrants internationaux. Cette situation résulte certes de la déréglementation consécutive à la crise économique mais aussi du rejet de l' « autre » relayé par un nationalisme étroit et fortement répandu.

Face à cette tendance irréversible, la communauté internationale se doit d'inventer les mesures idoines pour la prise en charge d'une catégorie sociale dont le nombre ne cesse d'augmenter.

L'exemple sénégalais montre clairement qu'en l'état actuel des dispositions législatives, la protection des migrants privilégie les droits afférant aux conditions de travail proprement dits au détriment de droits fondamentaux comme le droit culturel. Mieux, les droits reconnus ne visent que les migrants légaux c'est-à-dire une infime partie des migrants internationaux de travail : les salariés.

Les arguments ne manquent pas pour la ratification de la convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille mais, l'expérience indique que la diligence du Gouvernement à mettre en œuvre une convention a toujours été favorisée par deux faits :

- l'opportunité politique dictée par le contexte international en l'occurrence les fonctions assumées par le Sénégal au sein des organisations panafricaines ;
- l'arrivée d'investisseurs désireux de s'appuyer sur une convention existante pour développer des projets au niveau local.

Outre les avantages que le Sénégal peut tirer de ladite convention, l'engagement des différents protagonistes de la migration internationale à la mettre en œuvre et en assurer la promotion se fonde sur quatre arguments de taille :

- par son caractère supra-national, la convention constitue une **source d'enrichissement du droit positif sénégalais** en l'occurrence du Code du Travail au vu de la référence à des catégories juridiques jusqu'alors méconnues dans la législation actuellement en vigueur : les « travailleurs frontaliers » ou les « travailleurs itinérants » (article 2, alinéa 2) ;
- outre le **renforcement des droits de tous les migrants quelque soit leur statut**, elle préconise l'affirmation des droits culturels et sociaux longtemps occultés dans l'étude la migration de longue distance ;
- la convention offre **l'avantage de compléter le Traité de l'OHADA**⁶² relatif à l'harmonisation du droit des affaires qui est indissociable de la mobilité des

⁶² Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires est une organisation née le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice) et regroupant plusieurs pays d'Afrique francophone qui souhaitent moderniser leur droit des affaires : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

Les adhésions demeurent ouvertes aux États membres ou non de l'Union Africaine. Le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires rappelle dans son préambule :

travailleurs notamment au sein de la CEDEAO avec l'émergence de nouvelles catégories de migrants : les « travailleurs frontaliers » ou les « employés au titre de projet » (article 2) ;

- en sa qualité de foyer d'émigration, le Sénégal a un rôle essentiel à jouer dans **l'harmonisation de la législation sociale à l'échelle régionale.**

-
- que l'intégration économique de ces pays imposait la mise en place d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté afin de faciliter l'activité des entreprises ;
 - qu'il était essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans des conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de ces activités et l'investissement ;
 - que l'arbitrage devait être promu comme instrument de règlement des différends contractuels.

Bibliographie

- Abou el Farah Y., Akmir A. & Beni Azza A., *La présence marocaine en Afrique de l'Ouest : cas du Sénégal, du Mali et de la Côte- d'Ivoire*. Rabat : IEA (série Études, 2), 1997.
- Adepoju A., « La migration Sud-Nord : la situation de l'Afrique ». Genève : Communication au séminaire de l'OIM sur "La migration", 4 -6 décembre 1990.
- Adepoju A., "Migration in Africa : an overview"(: 87-353), in Baker J. et Aina T. A.(eds), *The Migration Experience in Africa*. Uppsala (Suède): Nordiska Afrikainstitutet, 1995.
- Afolayan A. A., "Immigration and expulsion of ECOWAS aliens in Nigeria", *International Migration Review*, XXII, 1, 1988: 4-27.
- Ambrosini M., « Les immigrés réguliers en Italie : liens ethniques et modes d'insertion dans le marché du travail », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 13 (1), 1997 : 95-124.
- Amin S., "Migration in contemporary Africa : a retrospective view" (: 29-40), in J. Baker & Aina T. A. (eds.), *The Migration Experience in Africa*. Uppsala : Nordiska Afrikainstitutet, 1995.
- Amselle J. L (sous la direction de), *Les migrations africaines*. Paris : Maspéro, 1976.
- Andrade E., *Les îles du Cap-Vert : de l'esclavage à l'émigration spontanée. Les migrations capverdiennes à Dakar*. Dakar : IDEP, 1973.
- Anfreville de la Salle D^f., « Les Étrangers au Sénégal », *Renseignements coloniaux/Comité d'Afrique française*, 1912 : 317-319.
- Antoine P. & al., *Les familles dakaroises face à la crise*. Dakar : Ifan-Orstom-Cerpod, 1995.
- Bâ C. O., « Un exemple d'essoufflement de l'immigration sénégalaise : les Sénégalais au Cameroun », *Mondes en Développement*, XXIII, 91, 1995: 31-44.
- Bâ C. O., Dynamiques migratoires et changements sociaux au sein des relations de genre et des rapports jeunes/vieux des originaires de la moyenne vallée du fleuve Sénégal. UCAD de Dakar :Thèse de troisième cycle, 1996.
- Bâ M. Nd., *Migration et insertion urbaine. Étude de cas : les migrants africains à Dakar*. Dakar : UCAD, FLSH, Mémoire de maîtrise de géographie, 19993.
- Baldé M. S., « Un cas typique de migration interafricaine : l'immigration des Guinéens au Sénégal », (: 63-98), in Amselle J. L., (sous la direction de), *Les migrations africaines*. Paris : Maspéro, 1976.
- Barou J., « Les immigrations africaines en France : "des navigateurs" au regroupement familial », *Revue française des Affaires Sociales*, n° 1 , 1980 :193-205.
- Barry B., « Anthropologie économique de la Ségambie pré-coloniale du XV^e au XIX^e siècle », (25-61), in Colvin Lucie (sous la direction de.), *Les migrants de l'économie monétaire en Ségambie*. Dakar, 1980.
- Blion R., « De la Côte-d'Ivoire à l'Italie. Pratiques migratoires des Burkinabè et logiques d'État », *Studi Emigrazione /Études migratoires*, XXXIII, 21, 1996: 47-69.
- Bocquier Ph., *L'insertion et la mobilité professionnelles à Dakar*. Université de Paris V- René Descartes-Sorbonne : thèse de doctorat, 1992.

Bouillon A., « La nouvelle migration africaine en Afrique du Sud. Immigrations d'Afrique occidentale et centrale à Johannesburg », Communication au colloque IFAN-ORSTOM sur : *Systèmes et dynamiques des migrations ouest- africaines*, Dakar, 3-6 décembre 1996.

Boone C., *Merchants Capital and the Roots of State Power in Senegal, 1930-85*. New York: Cambridge University Press, 1990.

Bonzon S., « Les Dahoméens en Afrique de l'Ouest », *Revue française de Science politique*, vol. XVII, n°4, 1967, août : 718-726.

Bredeloup S., « Itinéraires africains de migrants sénégalais », *Hommes et Migrations*, 1160, décembre 1992 : 16-22.

Bredeloup S., « Les Sénégalais en Côte-d'Ivoire, Sénégalais de Côte-d'Ivoire », *Mondes en développement*, XXIII, 91, 1995: 13-29.

Bredeloup S., « Expulsion des ressortissants ouest- africains au sein du continent africain (1954-1995) », *Mondes en développement*, XXIII, 91, 1995 : 117-129.

Bredeloup S., « Guide bibliographique. Émigration sénégalaise et immigration au Sénégal (Publications 1990-1995) », *Mondes en développement*, XXIII, 91, 1995: 123-129.

Bredeloup S., « Les Sénégalais de Côte-d'Ivoire face aux redéfinitions de l'ivoirité », *Études Migrations/Studi Emigazione* n° 121, 1996: 2-24

Bruneau M., *Diasporas*. Paris : Reclus (Coll. « Espaces modes d'emploi), 1995.

Brou K. & Charbit Y., « La politique migratoire de la Côte-d'Ivoire », *Revue européenne des migrations internationales*, 10 (3), 1994 : 33-57.

Brook G. E., *Perspective on Luso-African commerce and settlement in the Gambia and Guinea Bissau regions, 16th -19th Centuries*. Bloomington: Indiana University, 1978, mult.

Camara C., *Saint-Louis du Sénégal. Évolution d'une ville en milieu africain*. Dakar : IFAN, 1968.

Carter D. M., "Una confraternita musulmana in emigrazione : i Murid del Senegal", *Religioni e Società*, (12, VI), 1991 : 60-78.

Caritas di Roma. *Immigrazione. Dossier statistico '96*. Roma, Anterem, 1996.

Cerpod., *La Démographie. 30 États d'Afrique et de l'Océan Indien. Données de base*, 1994.

Cerpod., *Migrations et Urbanisation en Afrique de l'Ouest (MUAO) : résultats préliminaires*. Bamako, 1995.

Challenor H. S., "Strangers as colonial intermediates : The Dahomeyans in Francophone Africa ", (: 67-83), in Shack A. & Skinner E. P. (ed.), *Strangers in African Cities*. London : University of California Press, 1977.

Charbit Y. & Robin N. (sous la direction de), « Migrations africaines », *Revue européenne des migrations internationales* 10 (3), 1994.

Charbonneau R., « Les Libano-Syriens en Afrique noire », *Revue française d'études politiques africaines* 26, 1968 : 56-71.

Chrissartaki P. & Kuiper E. « Les africains en Europe : un portrait en chiffre », *Revue européenne des migrations internationales* 10 (3), 1994 : 189-199.

- Cohen A., " Cultural Strategies in the Organisation of Trading Diasporas ", in C. Meillassoux (éd.), *The Development of Indigenous Trade and Markets in West Africa*. Oxford : IAI, 1971.
- Costa V., "Una pensione senegalese", in R. De Angelis (a cura di.), *Ghetthi etnici e tensioni di vita*. Roma : La Meridiona, 1991
- Costa-Lascoux J., « Politiques d'admission des étrangers dans plusieurs États européens », *Revue européenne des migrations internationales*, (2: 1), 1986 : 179-1240.
- Cruise O'Brien D., « Langue et nationalité au Sénégal. L'enjeu politique de la wolofisation » (:143-155), in Cruise O'Brien D., Diop M.-C. & Diouf M., *La construction de l'État au Sénégal*. Paris : Karthala, 2002.
- Cruise O'Brien R., *White Society in Black Africa. The French of Senegal*. London: Faber & Faber, 1972.
- David P., *Les navétanes. Histoire des migrants saisonniers de l'arachide en Sénégal des origines à nos jours*. Dakar : NEA, 1980.
- Decottignies R., *La condition des étrangers en Afrique de l'Ouest*. Paris : Guillenot & de Lamothe, 1956.
- Delaunay D., *De la captivité à l'exil. La Vallée du Sénégal*. Paris : Travaux et documents de l'Orstom, 1984.
- Desbordes J. G., *L'immigration libano-syrienne en AOF*. Université de Poitiers : Thèse de doctorat, 1938.
- Diallo P. I. , *L'immigration des Guinéens à Dakar*. Université de Lille: Thèse de doctorat, 1975.
- Diarra F. A., *Relations inter-raciales et inter-ethniques au Sénégal*. Dakar, NÉA., 1969.
- Diarra S., « Les travailleurs africains noirs en France », *Bulletin IFAN*, B, 30 (3), 1968 : 884-1004.
- Dieng S. A., « La Banque Mouridoulah : une contribution de la confrérie mouride au financement de l'économie sénégalaise » (:66-72), in. Jean-Michel Servet et David Vallat, *Rapport Exclusion et liens financiers 1997*. Paris : AEF/Montchrestien, 1998.
- Dieng S. A., « Portée et limites des réseaux de transferts financiers utilisés par les migrants maliens et sénégalais » (: 345-352) in.*Rapport Exclusion et liens financiers 1998*. Paris : Economica, 1999.
- Dieng S. A., *Épargne, crédit et migration : le comportement financier des migrants maliens et sénégalais en France*. Université de Lyon II : Thèse de doctorat, 2000.
- Diop A. M., « Note sur la présence africaine en France », *Migrations-Société*, vol. 8, n°44, 1996 : 31-34.
- Diop A. M., « Les associations islamiques sénégalaises en France », *Islam et Société au sud du Sahara*, n° 8, 1994 : 7-15.
- Diop M.-C., *Les populations expulsées du Sénégal de 1948 à 1976*. Dakar, 1979.
- Diop M.-C. & Diouf M., *Le Sénégal sous Abdou Diouf: État et société*. Paris : Karthala, 1980.
- Diop M.-C. (sous la direction de), *Le Sénégal et ses voisins*. Dakar : Sociétés-Espaces-Temps, 1994.
- Diop M.-C. (sous la direction de), *Le Sénégal contemporain*. Paris : Karthala, 2002.
- Ebin V., « Commerçants et missionnaires : une confrérie musulmane sénégalaise à New York », *Hommes et Migrations* 1160, décembre 1990 : 32 - 38.

Ebin V., « À la recherche de nouveaux "poissons". Stratégies commerciales mourides par temps de crise », *Politique Africaine* 45, 1992: 86-99.

Ebin V., « Les commerçants mourides à Marseille et à New York, regards sur les stratégies d'implantation » (101-123), in Grégoire E. et Labazée P. (eds), *Grands commerçants d'Afrique de l'Ouest. Logiques et pratiques d'un groupe d'hommes d'affaires contemporains*. Paris : Karthala-Orstom, 1993.

Ebin V. & Lake R., « Camelots sénégalais à New York », *Hommes et Migrations* 1160, 1992 : 20-26.

Fadayomi T. O., "Brain drain and brain gain in Africa : causes, dimensions and consequences", in Adepoju A. & Hammart T. *International migration in and from Africa : dimensions, challenges and prospects*. Dakar : PHRDA/CEIFO, 1995..

Goundiam O., « La liberté de circulation en Afrique francophone », *Revue juridique et politique*, n° 1-2, 1980 : 45-54.

Kama L., « La condition des étrangers au Sénégal », *Revue juridique et politique*, n° 1-2, 1980 : 171-180.

Kane- Mbaye F., *Problématique de la vie des immigrés sénégalais à New York*. Dakar : FLSH, Mémoire de maîtrise de géographie 1997-98.

Fall A. S., *Enjeux et défis de la migration internationale de travail ouest-africaine*. Dakar : Communication au séminaire OIT- PIM- OIM, 18-21 décembre 2001, 62 p.

Fall G., *Le rôle des Africains dans l'administration coloniale au Sénégal de 1854 à 1939*. UCAD de Dakar : Mémoire de maîtrise d'histoire, 1993.

Fall P. D., « Stratégies et implications fonctionnelles de la migration sénégalaise vers l'Italie », Paris : *Migrations/Société* 10, novembre- décembre 1998 : 7-33.

Fall P. D., « Les étrangers au Sénégal. Regards sur les stratégies économiques de la communauté capverdienne », (vol. 2 : 569 -582) in UEPA, *La Population Africaine au XXI e siècle*. Durban : Union pour l'Étude de la Population africaine, 1999.

Fall P. D., « Protectionnisme migratoire en Afrique noire : les migrants sénégalais face à la politique de "gabonisation" », Dakar : *Bulletin IFAN*, B, 49 (1-2), 1999-2000 : 102 -134.

Fall P. D., « Migrazioni internazionali e mutamenti sociali in ambiente lebou. L'esempio di Thiaroye S/mer » (: 175 - 191), in Perrone L. (a cura di), *Tra due mondi*. Milano: Franco Angeli [*Sociologia urbana e rurale* n° 64-65], 2001.

Fall P. D., « Ethnic and Religious Ties in an African Emigration. Senegalese Immigrants in the United States », *Studia Africana* 13, 2002: 81-90.

Fall P. D., « Rôle et place "à distance" de la femme lébou dans la migration internationale », *Actes du colloque international sur « Femmes, Retraités, les Oubliés de la migration internationale »*, Agadir (Royaume du Maroc), 11- 12- 13 novembre 1997.

Fall P. D., « Dynamique migratoire et évolution des réseaux d'insertion des Sénégalais à Conakry (République de Guinée) » (: 54-63), in. COQUERY-VIDROVICH C., GOERG O., MANDE I. & RAJOANAH F. (éds.) « *Etre étranger et migrant en Afrique au XX^e siècle. Enjeux identitaires et modes d'insertion*, vol.2 : *Dynamiques migratoires, modalités d'insertion urbaine et jeux d'acteurs*. Paris : L'Harmattan, 2003.

Fassin D., Morice A. & Quiminal C., (sous la direction de.), *Les lois de l'inhospitalité. Les politiques d'immigration à l'épreuve des sans-papiers*. Paris : La Découverte, 1997.

Floréale V., *Immigrazione di colore : senegalesi a Catania*. Roma : Università La Sapienza [Tesi di laurea di Sociologia e ricerca sociale], 1989.

Grillo R., Riccio B. & Salih R, *Here or There? Contrasting Experiences of Transnationalism : Moroccans and Senegalase in Italy*. Farmer: CDE-University of Sussex, 2000.

Goytisolo J., « Mur de la honte », *Le Monde diplomatique*, octobre 1993 : 44-46.

IFAN- ORSTOM., *Systèmes et dynamiques des migrations internationales ouest- africaines*. Actes du colloque international de Dakar, 3-6 décembre 1996 (à paraître).

ISTAT, « *Gli immigrati presenti in Italia : una stima per l'anno 1989* ». Roma : Conferenza nazionale dell'immigrazione, 1990.

Khouma P. A., *Io venditore di elefanti. Una vita per forza fra Dakar, Parigi e Milano*. Milano: Garzanti, 1990.

Lalou R., « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest face à la crise » (: 346 -373), in Coussy J. et Vallin J. (éds.), *Crise et Population en Afrique : crises économiques, politiques d'ajustement et dynamiques démographiques*. Paris : Les Études du CEPED n° 13, 1996.

Lawani Z. A., *Les immigrés du golfe du Bénin et le commerce informel à Dakar*. Dakar : UCAD, FLSH, Mémoire de maîtrise de géographie, 1992.

Lututala M. B., « Les migrations africaines dans le contexte socio-économique actuel. Une revue critique de modèles explicatifs » (: 391-416), in Gérard H. et Piché V. (eds), *La Sociologie des populations*. PUM : AUPELF-UREF, 1995.

Ma Mung E., *Mobilités et investissements des émigrés, Maroc, Tunisie, Turquie, Sénégal*. Paris : L'Harmattan, 1996.

Marfaing L., *Les Sénégalais en Allemagne: quotidien et stratégies de retour*. Paris: Karthala, 2003.

Marie C. -V., *À quoi sert l'emploi des étrangers?* Paris, 1997 (mult.)

Médo F., *L'immigration libanaise en Afrique de l'Ouest (Le cas du Sénégal, de la Côte-d'Ivoire et du Bénin)*. Université de Poitiers : Thèse de doctorat, 1984.

Mottura G. (a cura di), *L'Arcipelago immigrazione*. Rome : Ediesse, 1992.

Ndiaye I. Y. & Samb M., « Neutralisation ou flexibilisation du droit du travail sénégalais : de l'ajustement structurel à l'ajustement juridique » (: 103-131) in Babacar Fall (sous la direction de.), *Ajustement structurel et emploi au Sénégal*. Dakar : CODESRIA, 1997.

Ndiaye M. L., « L'émigration : une chance pour le pays de départ », *Hommes et Terres du Nord* 1, 1994 : 172-178.

Ndiaye O. Nd., *Les dynamiques migratoires dans la société wolof : l'exemple du N'Diambour : 1900-1950*. Dakar : Mémoire de maîtrise d'histoire, 1990.

OMI. Délégation pour le Sénégal. *Rapport d'activités 1990*. Dakar, 28 février 1991.

Parrot L., *Le rôle des transferts migratoires dans l'économie des ménages de la vallée du fleuve Sénégal*. Dakar: Orstom: Rapport de stage, 1993.

- Perrone L., "Cultura e tradizioni nell'esperienza migratoria della comunità senegalese in Italia" (:287-307), in Delle Donne M., Melotti U. & Petilli S. (a cura di), *Immigrazione in Europa. Solidarietà e conflitto*. Roma: Cediss, 1993.
- Piel Margaret, «The expulsion of West African aliens », *Journal of Modern African Studies* 9 (2), 1971: 205-229.
- Perry, D. L., "African Diaspora. Rural Ideologies and Urban Imaginings", *Africa Today* 44 (2), 1997: 229-260.
- Quiminal C., « Du foyer au village: l'initiative retrouvée », *Hommes et Migrations*, 1990, 1131 :19-24 ;
- Remuao-Emus, *Enquêtes sur les migrations et l'urbanisation au Sénégal (Emus-1993)*. Dakar, 1997.
- Ricca S., *Migrations internationales en Afrique : aspects légaux et administratifs*. Paris : l'Harmattan, 1990.
- Robin N., *Atlas des Migrations ouest-africaines vers l'Europe, 1985-1993*. Paris : Éditions de l'Orstom, 1997.
- Robin N., « Une nouvelle géographie entre concurrences et redéploiement spatial », *Revue européenne des migrations internationales* 10 (3), 1994 : 17-31.
- Ruano-Borbalan J-C. (sous la direction de), *L'identité. L'individu. Le groupe. La société*. Paris : Ed. Sciences humaines, 1999.
- Russel S. S., Jacobsen K. J. & Stanley W. D., *International Migration and Development in Sub Saharan Africa*, vol. 1 et 2. World Bank Discussion Papers, n° 101 et 102, 1990.
- Salem G., «De la brousse sénégalaise au Boul'Mich: le système commercial mouride en France », *Cahiers d'Études Africaines*, (81-83), XXI-1-3, 1983 : 267-283.
- Salem G., « Investissements immobiliers, travailleurs migrants et stratégies de groupe dans le Grand Dakar (Sénégal) », *Études méditerranéennes*, n° 62-67, 1983.
- Sall A. *Enquête sur les caractéristiques et les tendances de l'immigration négro-béïdane de Mauritanie à Dakar (Sénégal)*. UCAD de Dakar : Mémoire de maîtrise de philosophie, 1986.
- Sané I., *De l'économie informelle au commerce international : les réseaux des marchands ambulants sénégalais en France*. Université de Lyon II : Thèse de doctorat, 1993.
- Schmidt di Friedberg O., « L'immigration africaine en Italie : le cas Sénégalais », *Études internationales*, (XXIX, I), 1993 : 125-140.
- Schmidt di Friedberg O., *Islam, solidarité e lavoro : i muridi senegalesi in Italia*. Turin: Fondazione G. Agnelli, 1994.
- Seck O., *La CGT et les travailleurs africains de 1945 à 1958*. UCAD de Dakar : Mémoire de maîtrise d'histoire, 1992.
- SEDET, *Être étranger et migrants en Afrique au XX^e. Modes d'insertion et enjeux identitaires*. Actes du colloque international de Paris, 9-11 décembre 1999 (à paraître).
- Shepperson G., « The African Diaspora or the African Abroad », *African Forum*, vol. 2, n°1, 1966, pp. 76-93.
- Simon G., *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*. Paris : PUF, 1995.
- Soumah M. « Un exemple de migration internationale en Sénégal », *Annales de la Faculté de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar*, n° 11, 1981 : 197-210.

Stark O., « La migration dans les pays en développement et la famille. Explication des comportements migratoires par la théorie de la gestion de portefeuille : les implications de recherches récentes pour les politiques de migration », *Finances et Développement*, 1991 (décembre) : 39-41.

Suarez-Navaz L., « Les Sénégalais en Andalousie », *Mondes en développement*, XXIII, 91, 1995 : 55-65.

Tall S. M., « Les investissements immobiliers des migrants internationaux à Dakar », *Revue européenne des migrations internationales* 10 (3), 1995: 137-151.

Tall S. M., « Kara International Exchange, une institution hybride pour le transfert de l'argent des migrants sénégalais aux Etats-Unis », *Lettre du Résomis*, 1995 (juillet), 5 :7- 8.

Travaglini D & Reyneri E., *Culture e progetti migratori dei lavoratori africani a Milano*. Milano : IRES/ Lombardia, 1991.

Van-Chi-Bonnardel N. R., *Vie de relations au Sénégal : la circulation des biens*. Dakar : IFAN, 1978.